Avocats Sans Frontières

Mars 2022

La gouvernance des ressources naturelles en République démocratique du Congo

Cas du secteur minier dans la province du Haut Uele : Enquête participative avec les communautés des secteurs Kibali et Mangbutu

www.asf.be

Belgium
partner in development

Réalisé avec le soutien Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

La gouvernance des ressources naturelles en République démocratique du Congo

Cas du secteur minier dans la province du Haut Uele : Enquête participative avec les communautés des secteurs Kibali et Mangbutu

Étude réalisée par LOBHO AMULA Johnny, Coordinateur de Projet Business and Human Rights ASF/RDC
avec l'appui de NOVIC Elisa, Experte thématique Business and Human Rights ASF/Bruxelles
et de UMUBYEYI Liliane, Coordinatrice de la Recherche ASF/Bruxelles

ASF, 2022

Cette enquête n'aurait pu être réalisée sans le travail préalable de préparation méthodologique effectué par l'équipe d'Avocats Sans Frontières en RDC et à Bruxelles, en particulier Federica Riccardi, Camille Burlet, Elisa Novic et Liliane Umubyeyi ainsi que pour leurs appuis à la rédaction du rapport de l'enquête. Nous tenons également à remercier Bruno Langhendries, Myriam Khaldi et Grazia Scocca pour leur appui dans la relecture de cette étude. Nous saluons la patience et la grande disponibilité de tous les enquêteurs, les membres des communautés, les différentes autorités locales, les membres des organisations de la société civile locale qui ont accepté de participer à cette enquête.

www.asf.be

La présente publication a été élaborée grâce au soutien financier de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) dans le cadre du Projet ""Placer les intérêts des populations locales au cœur de la gestion des ressources naturelles : transparence, redevabilité et protection des droits".

©ASF - Mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES 5
I : INTRODUCTION 6
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION 6
2. OBJECTIFS 8

II : ZONES MILIEUX, POPULATION ET MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE 10
1. ZONE D'ENQUÊTE 10
2. MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE 10

III : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS 14
1. CONNAISSANCES GÉNÉRALES 14
2. IMPACT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES 16
3. GOUVERNANCE, REDEVABILITÉ ET TRANSPARENCE 24
4. LES PRATIQUES CORRUPTIVES 30
5. MÉCANISMES DE RECOURS/DE RÉPARATION 32
6. GESTION DES RISQUES 33
7. POINT SPÉCIFIQUE SUR L'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA ZONE D'ENQUÊTE 34

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 38

BIBLIOGRAPHIE 42

LISTE DES ACRONYMES

ASF :	Avocats Sans Frontières
ACE :	Agence Congolaise de l'Environnement
CAJAC :	Centre d'Assistance Judiciaire d'Action Citoyenne
CM :	Code Minier
CLD :	Comité Local de Développement
CLS :	Comité Local de Suivi
RM :	Règlement Minier
DESC :	Droits Économiques, Sociaux et Culturels
DPEM :	Direction de Protection de l'Environnement Minier
ETD :	Entité Territoriale Décentralisée
EIES :	Étude d'Impact Environnemental et Social
FEAUTWA :	Fédération des Exploitants Artisanaux Unie du Territoire de Watsa
FEC :	Fédération des Entreprises du Congo
FFI :	Flux Financier Illicite
ITIE :	Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive
IPIS :	International Peace Information Service
OIT :	Organisation Internationale du Travail
TGI :	Tribunal de Grande Instance
SERAC :	Social and Economic Right Action Center
KGM :	Kibali Gold Mines
OSC :	Organisation de la Société Civile
GTR :	Groupe de Travail Relocalisation
PAP :	Personne Affectée Potentiellement (par un projet extractif)
SAEMAPE :	Service d'Assistance et d'Encadrement et de l'Exploitation Minière à Petite Échelle
RECOREN :	Réseau des Communicateurs des Ressources Naturelles
RDC :	République Démocratique du Congo
RN :	Ressources Naturelles
RSE :	Responsabilité Sociale des Entreprises
SOKIMO :	Société Minière de Kilo Moto
ZEA :	Zone d'Exploitation Artisanale

ASF soutient l'utilisation de l'écriture inclusive. Son utilisation permet d'atténuer les discriminations implicites contenues dans la langue française et ses usages. Cependant, pour des questions de lisibilité et de respect des propos tenus par les différentes parties prenantes, nous avons fait le choix de ne pas l'appliquer dans le cadre de cette étude.

I. INTRODUCTION

1. Contexte et justification

En 2012, la République démocratique du Congo (RDC) fournissait 55 % de la production mondiale de cobalt, un quart des diamants industriels, 14 % du tantale et 3 % du cuivre et de l'étain (Yager et al. 2015 in Manikakiza, 2016). Lors de la conférence d'Indaba Mining de 2018, le Ministre en charge du secteur minier a fait savoir que « la production minière congolaise a non seulement augmenté en 2017 mais a aussi connu une nette amélioration des prix sur les cours des matières premières. Les statistiques de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) reflètent une production en hausse des 8 principaux produits miniers par rapport à l'année précédente, allant de près de +3% (Or) à environ +130% (Coltan) ».[1] Dans son rapport publié au cours de la réunion de conjoncture économique du 28 juillet 2020, le Ministre en charge des Mines a assuré que « la production minière n'a pas été affectée par la pandémie de COVID-19, et les cours de métaux se portaient bien sur le marché international[2]».

Cependant, d'après les données de la Banque Mondiale, la pauvreté et les inégalités de revenu et de patrimoine demeurent particulièrement importantes en RDC. Selon les estimations, 73 % de sa population, soit 60 millions de personnes, vivait sous le seuil de pauvreté (1,90 dollar par jour)[3] en 2018[4], ce qui place la RDC au troisième rang des pays avec le plus de citoyens vivant sous ce seuil au niveau mondial. Cette situation s'est encore aggravée suite au déclenchement de la pandémie mondiale de COVID-19. Ainsi, près d'une personne sur six en situation d'extrême pauvreté en Afrique subsaharienne vit en RDC.[5]

Les projets extractifs en Afrique menacent l'environnement et les droits des populations garantis par les instruments internationaux, régionaux et nationaux. Sur le plan socioéconomique, le secteur extractif a souvent recours à des expulsions forcées de populations et contribue à la réduction des terres arables, la contamination des sols, la déforestation, etc., compromettant ainsi le droit à l'alimentation qui est aujourd'hui considéré comme étant « inextricablement lié à la dignité des êtres humains et (…) par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à la vie, à l'éducation, au travail et à la participation politique »[6].

Traditionnellement, l'industrie extractive en Afrique est dominée par deux acteurs importants : les compagnies extractives et les gouvernements, qui négocient et concluent ensemble les contrats extractifs. Dans la plupart des cas, ces contrats extractifs concernent des zones reculées, mais habitées et exploitées par les populations locales à des fins de pâturage et/ou d'agriculture. Il importe donc de s'assurer d'inclure ces dernières dans les processus de gestion des ressources naturelles, et de leur donner la capacité d'exprimer leurs préoccupations et de défendre leurs droits pour ainsi minimiser les impacts négatifs liés à l'industrie extractive. La participation communautaire permet d'établir un équilibre acceptable entre les intérêts et les aspirations des différentes parties prenantes, dont ceux des communautés affectées. Plutôt que de considérer ces dernières comme des acteurs passifs du développement, elles doivent être associées à celui-ci[7].

Les communautés affectées ont un droit à l'information sur les conséquences environnementales et sociales ainsi que sur les potentialités de l'industrie extractive.

Le secteur minier congolais est régi par la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (CM), telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018. Cette loi est mise en

1 Seul le Zinc voit son taux de production diminuer de – 32%. « RDC : les huit chiffres de la production minière de 2017 », Zoomeco, 12 février 2018, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur : https://zoom-eco.net/economie/rdc-les-huit-chiffres-de-la-production-miniere-de-2017/.

2 « RDC: la production minière n'a pas été affectée par la pandémie de COVID-19, rassure le ministre des Mines », DeskEco, 29 Juillet 2020, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur : https://deskeco.com/2020/07/29/rdc-la-production-miniere-na-pas-ete-affectee-par-la-pandemie-de-covid-19-rassure-le.

3 Niveau fixé comme seuil de pauvreté international.

4 Niveau fixé comme seuil de pauvreté international.

5 « République démocratique du Congo – Vue d'ensemble », Banque Mondiale, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur : https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview.

6 African Commission on Human and Peoples' Rights, "155/96 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria", para. 65, 27 Octobre 2001, Disponible sur : https://www.achpr.org/sessions/descions?id=134.

7 La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique, op. cit.

application par le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, ainsi que par divers arrêtés ministériels et interministériels[8]. Cette loi, ainsi que ses mesures d'application, mettent en place des mécanismes de régulation des relations entre les entreprises et les communautés riveraines en vue de réduire les incidences négatives des projets miniers sur les droits humains et de faire bénéficier les riverains des retombées économiques de l'exploitation à travers le financement de différents projets de développement communautaire.

La province du Haut-Uele est particulièrement riche en ressources naturelles. Alors que celle-ci regorge d'or, de diamants et de fer, ses habitants sont parmi les plus pauvres de la RDC. Le territoire de Watsa, composé de six chefferies, trois secteurs et une cité, constitue le poumon économique de la province du Haut-Uele, avec notamment la présence de l'exploitant minier Kibali Goldmines SA (KGM), qui opère dans le territoire de Watsa, où il assure l'emploi de nombreuses personnes. En 2017, KGM employait 5379 personnes dont 8,6% d'expatriés[9]. KGM figure parmi les entreprises d'exploitation aurifère les plus prospères et florissantes de la RDC. Cette société est détenue à 45% par Barrick et AngloGold Ashanti, et à 10% par la Société Minière de Kilo-Moto (SOKIMO). Il convient de souligner que Barick opère seul sur le terrain[10]. KGM possède 9 permis d'exploration et d'exploitation minière dans la province du Haut Uele, principalement dans les territoires de Watsa et de Faradje[11].

La mine d'or de Kibali est située au nord-est de la RDC, à environ 220 kilomètres à l'est du chef-lieu de la province du Haut Uele, Isiro, à 150 kilomètres à l'ouest de la ville frontalière ougandaise d'Arua. Dans un communiqué de presse paru le 19 mai 2021 sur le site internet de KGM, son Directeur Général a déclaré que l'entreprise avait rapporté aux alentours de $3.5 milliards à l'économie congolaise depuis le début de son implantation dans le pays en 2010. Selon le même communiqué, la mine de Kibali, exploitée par Barrick Gold en RDC, a produit 191.612 onces d'or au cours du premier trimestre de 2021[12].

Au cours des dernières années, beaucoup de grandes entreprises minières se sont dotées d'un code de conduite en responsabilité sociale, témoignant d'un souci affiché pour l'environnement et les droits des communautés affectées par leurs activités. Pourtant, en pratique, l'exploitation de ressources minières engendre des impacts souvent néfastes sur les plans social, environnemental, économique et des droits humains. Il est important d'apporter une attention particulière aux impacts produits par les entreprises minières sur les populations autochtones[13]. Dans le territoire de Watsa, on assiste à une montée des revendications de la part des communautés, insatisfaites des projets d'exploitation minière mis en œuvre par les sociétés minières, dont KGM.

Face à ces constats, ASF et diverses organisations de la société civile congolaise actives dans le secteur de la gouvernance des ressources naturelles travaillent conjointement à la mise en œuvre d'un projet intitulé : « Placer les intérêts des populations locales au cœur de la gestion des ressources naturelles : transparence, redevabilité et protection des droits » dans les provinces du Kongo Central et l'ex province Orientale (principalement Ituri et Haut Uele). L'objectif général dudit projet est de contribuer à une gestion transparente des ressources naturelles dans le respect des droits humains. Fin 2020, les activités du projet ont été étendues et lancées dans le territoire de Watsa. Pour orienter ses activités, ASF a réalisé une enquête de perception des populations affectées par les activités des entreprises sur la gouvernance locale en matière de gestion des ressources naturelles. Les résultats de cette enquête visent à orienter les actions en matière de gouvernance participative.

8 « Rapport Assoupli : Exercices 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 », Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIERDC), Mars 2021, disponible sur : https://eiti.org/files/documents/rapport_assoupli_itie_rdc_2018_2019_1er_semestre_2020_adopte.pdf

9 Idem.

10 « Kibali : Democratic Republic of Congo », Barrick (consulté le 13 octobre 2021), disponible sur : https://www.barrick.com/English/operations/kibali/default.aspx

11 « Kibali : Democratic Republic of Congo », Barrick, (Consulté le 23 Juillet 2021), disponible sur : https://www.barrick.com/English/operations/kibali/default.aspx

12 Déclaration de Mark Bristow, Président directeur général de Barrick, lors d'un point de presse 19 mai 2021.

13 Le Comité pour les droits humains en Amérique latine, « Exploitation minière et droits humains », CDHAL, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur : https://www.cdhal.org/ressources/exploitation-miniere-et-droits-humains/

2. Objectifs

L'objectif général de l'enquête est de recueillir la perception des communautés riveraines sur la gouvernance des ressources naturelles dans leurs milieux et sur les actions de leurs représentants en la matière, tout en leur permettant d'exprimer leurs attentes, leurs besoins et leurs éventuelles revendications. L'enquête de perception sera restituée aux représentants des populations et aux différentes parties impliquées afin de leur permettre d'avoir une meilleure lecture du degré de confiance que les citoyens leur accordent et ainsi agir indirectement sur les pratiques de corruption qu'eux-mêmes peuvent entretenir, voire faciliter.

Outre ces éléments, l'enquête permet également d'évaluer le niveau actuel :

- De la connaissance qu'ont les populations affectées de leurs droits (substantiels et procéduraux) ;
- D'implication et de participation de ces populations dans les processus de gestion des ressources naturelles ; et
- De « réaction » de ces populations lorsqu'elles sont confrontées à un manque de transparence, à des pratiques corruptives et/ou à des violations de leurs droits.

Finalement, et de manière subsidiaire, cette enquête a pour objectif de :

- Permettre une meilleure compréhension des pratiques corruptives, telles que perçues par la population, entourant les processus de gestion des ressources naturelles ; et
- Identifier les problèmes récurrents, les contraintes et les obstacles rencontrés par les populations concernées en vue de la pleine réalisation de leurs droits (en ce compris le cas échéant par le biais des voies de recours appropriées).

Le rapport issu de l'analyse des données de cette enquête constitue un outil d'échange et de discussion avec les différents acteurs (public et privé) impliqués dans la gestion des ressources naturelles, notamment les autorités locales, les représentants des communautés afin de leur permettre d'avoir une meilleure lecture du degré de confiance que les citoyens leur accordent.

II : MILIEUX, POPULATION ET MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

1. Zone d'enquête

La collecte des données a été réalisée de manière aléatoire auprès des populations (hommes, femmes, ainsi que des jeunes garçons et filles) dans quelques villages directement affectés par les activités des entreprises d'exploitation minière en territoire de Watsa. Ces villages ou sites ont été sélectionnés au sein de deux secteurs ou chefferies du territoire de Watsa, à savoir Kibali et Mangbutu. Dans ces deux secteurs, cinq sites ont été choisis sur base de leur appartenance à la zone d'intervention du projet ASF, leur accessibilité, le niveau d'expositions aux activités minières (village déjà délocalisés ou ciblés par le processus de délocalisation, se trouvant dans la zone couverte par le permis d'exploitation des entreprises minières en cours de l'exploitation, etc.).

À l'origine, l'enquête devait cibler deux villages dans la chefferie de Mari Minza (Moku et Giro), Watsa et Durba, mais du fait de difficultés d'accès via l'axe Muku-Giro pendant la saison des pluies, ces deux zones ont dû être écartées de l'enquête.

2. Méthodologie d'enquête

2.1. Technique d'échantillonage

L'échantillonnage de l'enquête a été constitué via l'approche déductive (échantillonnage aléatoire stratifié pondéré) et établi sur base du calcul proposé dans le tableau ci-dessous.

Calcul de la taille d'échantillon en fonction de plusieurs paramètres[14]

Population	Marge d'erreur			Intervalle de confiance		
	10%	5%	1%	90%	95%	99%
< 100	Population entière			Population entière		
100	50	80	99	74	**80**	88
500	81	218	476	176	**218**	286
1000	88	278	906	215	**278**	400
10 000	96	370	4900	264	**370**	623
100 000	**96**	**383**	**8763**	**270**	**383**	**660**
1000 000	97	383	9518	271	**384**	664

Pour une population estimée entre 10 000 et 100 000 personnes/ménages, avec une marge d'erreur de 5% et un niveau de confiance de 95%, notre échantillon s'est reposé sur 383 personnes[15]. Considérant un taux de réponse estimé de 85%[16], nous pouvons ajuster notre cible à (383+56) 439 personnes. Cet échantillon a été réparti entre les 5 villages ciblés par l'enquête en fonction de la démographie de chaque village[17].

14 « Chapitre 3B : Calcul de la taille d'un échantillon pour une enquête », Fiche n°4, Memento Assainissement, (Consulté le 24 novembre 2020), disponible sur : http://memento-assainissement.gret.org/IMG/pdf/memento-assainissement-fiche4.pdf.

15 « Taille de l'échantillon de sondage », Survey Monkey, (consulté le 23 Juillet 2021), https://fr.surveymonkey.com/mp/sample-size/.

16 Ceci signifie que, sur les 100 personnes à qui l'entretien a été proposé, il était anticipé que 85 accepteraient de participer à l'enquête jusqu'au bout et 15 n'accepteraient pas ou abandonneraient avant la fin.

17 Les quotas des 439 enquêté.e.s ont été répartis entre les 2 secteurs sur base des pourcentages de l'estimation de la population dans les sites ciblés.

La collecte des informations/données a été réalisée de manière aléatoire auprès des populations (hommes, femmes, ainsi que mineurs garçons et mineures filles) affectées par les activités des entreprises. Lors de la collecte des données sur le terrain, une attention particulière a été accordée au ratio homme/femme et à leur tranche d'âge. ASF s'est fixé comme objectif d'atteindre une parité entre hommes et femmes adultes et 10% de personnes de moins de 18 ans.

Il n'existe pas de données statistiques sur la démographie dans ces villages ; les données dans le tableau ci-dessous sont seulement renseignées à titre indicatif et ont été recueillies auprès des chefs de groupements.

À partir des données extraites du calcul d'échantillonnage, la population de l'enquête a été constituée comme suit :

Tableau 1 : La taille de la population estimée de la zone d'enquête

Secteur	Villages	Population estimée	Echantillonnage			%	Intervalle de confiance	Marge d'erreur
			H	F	Total	**7,6**		
Kibali	Kokiza	+ 20 000	52	51	103			
	Kaliva	+ de 2 000	35	35	70			
	Ganya	+ 10 000	35	35	70			
		32 000	**122**	**121**	**243**			
Mangbutu	Watsa Muke	+ 8000	35	35	70	**7,8**		
	Gima	+ 10 000	35	35	70			
		18 000	**70**	**70**	**140**		95%	**5%**
Total		+ 50 000	192	191	383	7,7		

2.2. Collecte de données

Sous la supervision directe du coordinateur de projet ASF, 12 enquêteurs, dont 5 femmes, ont été choisis et formés pour administrer un questionnaire préétabli avec des questions fermées à la population vivant dans les zones d'exploitation des ressources naturelles sélectionnées pour l'enquête.

Des entretiens qualitatifs – visant à recueillir principalement des informations générales et contextuelles – ont été menés par le coordinateur de projet sur base d'un guide d'entretien semi-directif préétabli avec des membres d'organisations de la société civile, des autorités politico-administratives locales, des acteurs d'appui juridique, des représentants des populations. Un minimum de 4 personnes par village a été visé par les entretiens, soit individuellement, soit en groupe. La collecte des données a duré 4 jours.

2.3. Traitement et analyse des données

Le formulaire de collecte des données quantitatives conçu a été configuré sous l'application KoBo Collect Toolbox. La collecte des données a été effectuée directement via smartphone. Après apurement, les données importées dans le fichier Excel ont été analysées par le coordinateur de projet, triangulées et recoupées avec les entretiens qualitatifs menés auprès des personnes ressources, puis enrichies d'autres données disponibles (rapports, études, etc.) et des observations

directes réalisées sur terrain. L'analyse et le traitement des données collectées prennent autant que possible en compte les différents profils des répondants afin de déterminer s'il existe une différence de perception en raison notamment de leur degré d'implication dans les processus de gestion des ressources naturelles.

3. Profil de la population d'enquête

L'enquête a été réalisée auprès de 303 personnes, ce qui représente un taux de réalisation de 79%. 4 enquêtes ont été supprimées car non finalisées. En définitive, ce rapport va analyser 299 enquêtes dûment réalisées[18]. Ce taux de réalisation en dessous de l'objectif initial s'explique par les difficultés de collecte des données rencontrées dans les sites de Kalimva et de Gima et le temps limité pour la collecte des données sur terrain (4 jours). La rareté des vols n'a pas permis de reprendre et de compléter des enquêtes dans les deux sites. À Gima, seules 13 enquêtes ont pu être réalisées au lieu des 70 prévues, 56 enquêtes au lieu de 70 à Kalimva[19].

L'enquête s'est tenue dans les 5 sites prédéfinis. Le nombre des personnes questionnées par villages est repris dans le tableau ci-dessous.

a. Profil par genre et par site

Tableau 2 : Profil des enquêtés par site et par genre

Site d'enquête	Féminin	Masculin	Total général
Canaan	30	36	66
Gima	3	10	13
Kalimva	27	29	56
Kokiza	37	62	99
Watsa Muke	29	36	65
Total	**126**	**173**	**299**
% total	**42,1%**	**57,9 %**	**100%**

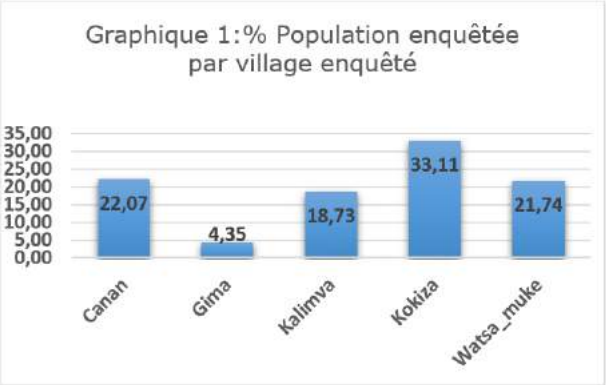

Sur les 299 personnes interrogées, 42,1% sont des femmes et 57,9% des hommes. Par rapport à la répartition par site, Kokiza vient en premier avec 33,11%, suivi par Canaan avec 22,07%, Watsa Muke avec 21,74%, Kalimva avec 18,73% et en fin Gima avec 4,35%. Comme mentionné plus haut, à Gima, l'équipe a eu des difficultés pour la collecte des données suite à un malentendu qui a été dissipé[20].

b. Profil par tranche d'âge

Tableau 3 : Profil des enquêtés par tranche d'âge

Tranche d'âge	Effectif
Moins de 18 ans	16
Entre 18 et 30 ans	86
Entre 30 et 40 ans	116
Plus de 45 ans	81
Total général	**299**

La majorité des personnes enquêtées sont dans la tranche d'âge entre 30 et 40 ans (39 %), suivie des personnes de 18 à 30 ans (28,7%), plus de 45 ans (27%), et enfin les moins de 18 ans (5,3%).

18 Ceci n'a pas beaucoup d'incidence sur la représentativité de l'échantillonnage car nous restons dans la fourchette acceptable de l'intervalle de confiance de 90 à 95% et de marge d'erreur se situant entre 5 et 10%.

19 À Kalimva, le jour de collecte des données a coïncidé avec la distribution des jetons ou cartes d'identification des personnes à délocaliser, dans le processus de délocalisation.

20 La collecte a dû être interrompue suite à l'intervention d'un leader communautaire, qui constatait l'absence d'accusé de réception du chef de secteur sur la lettre de courtoisie l'informant de l'enquête.

c. Profil par activité/occupation principale

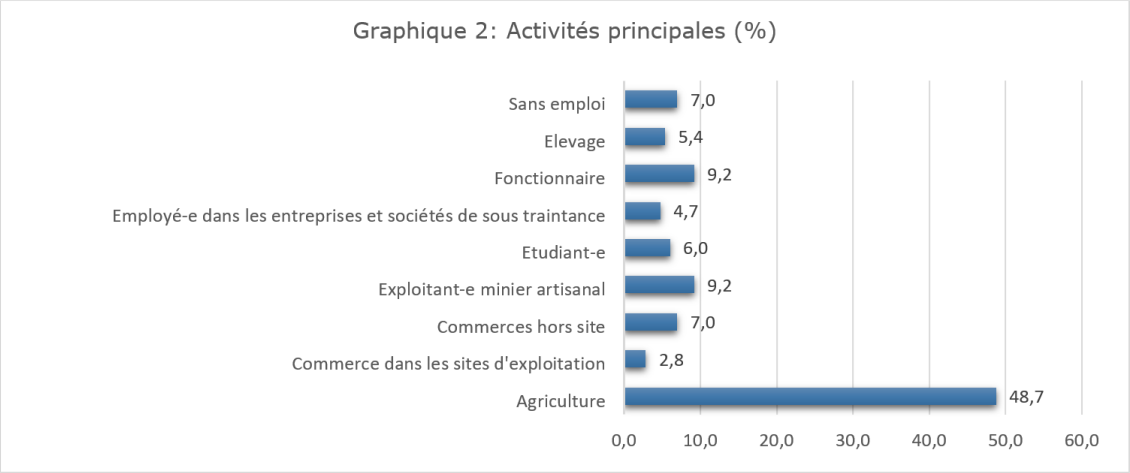

De ce graphique, il ressort qu'environ la moitié des enquêtés vivent principalement de l'agriculture (48,7%). À côté des activités agricoles, la population fait du commerce hors (7%) et au sein (2,8%) des sites miniers ; 9,2% vivent de l'exploitation minière artisanale ; 9% sont fonctionnaires de l'État et ; 4,7% sont des employés dans les entreprises minières et dans les sociétés de sous-traitance.

d. Profil par la position des enquêtés au sein de leur communauté

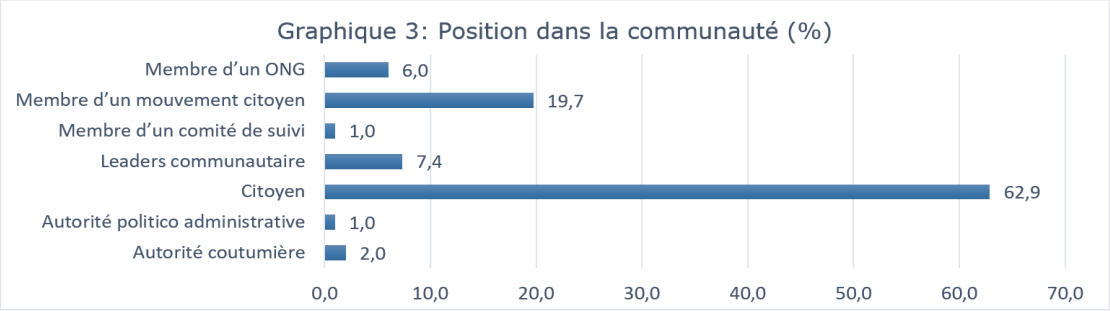

63% des enquêtés se présentent comme citoyens ; 19,7% sont membres d'un mouvement citoyen ; 7,4% des leaders communautaires ; 6% des membres d'une ONG/OSC et moins de 2% des autorités politico-administratives, autorités coutumières et comités de suivi au sein des communautés.

e. Profil par niveau d'étude

Tableau 4 : Profil des enquêtés par niveau d'étude

Niveau d'étude	Kibali	% Kibali	Mangbutu	% Mangbutu	Total général	% Total
N'est pas allé à l'école	9	4	0	0	9	3
Niveau primaire	56	25	23	30	77	26
Niveau secondaire	133	60	42	54,5	176	59
Niveau universitaire	24	11	12	15,4	36	12
Total général	**222**	**100**	**77**	**100**	**299**	

Près de 60% des enquêtés ont un niveau d'étude secondaire, ceci dans les deux secteurs. 26% ont un niveau primaire, 12% ont un niveau universitaire et seulement 3% des répondants ne sont pas allés à l'école.

En résumé, 42,1% des répondants sont des femmes contre 57,9% d'hommes. 67% des personnes enquêtés sont jeunes, leur âge varie entre 18 et 40 ans. 48,7% ont l'agriculture comme moyen principal de subsistance et 63% sont des simples citoyens ; 59% ont un niveau d'étude secondaire.

III : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

1. Connaissances générales

a. Concept de «ressources naturelles»

Parmi les 299 répondants, 87,6% considèrent disposer d'une bonne connaissance du concept de « ressources naturelles » et seulement 11,4% estiment ne pas savoir ce que ce terme signifie.

L'or est la ressource naturelle la plus citée (54%), suivie de la forêt (17,4%) et l'eau (6,7%). À la question **« Connaissez-vous dans votre milieu les entreprises qui exploitent les minerais ? »**, 99,3% des répondants ont dit oui. Les 3 entreprises les plus citées sont KGM (88%), Sokimo (52%), Giro Gold Field (48%).

Tableau 7 : Niveau de connaissance[21] sur les ressources minières et les entreprises qui les exploitent

Niveau de connaissance[21]	Kibali	Mangbutu	Total général	Pourcentage
Très bon	3	1	4	1,3
Bon	20	5	25	8,3
Moyen	99	28	127	42,4
Insuffisant	100	43	143	48
Total général	**222**	**77**	**299**	**100**

Concernant le niveau de connaissance relatif aux ressources minières et aux entreprises qui les exploitent, il ressort de ce tableau que 48% des répondants ont un niveau de connaissance insuffisant contre 72% en Ituri, 42,4% une connaissance moyenne contre 11,9% en Ituri, et seulement 8,3% avec un niveau de connaissance bon et 1,3% très bon.

Il apparait donc que les enquêtés savent qu'il y a des ressources minières – l'or – dans leur milieu, mais leur connaissance de la règlementation et de la législation en matière d'exploitation de cette ressource est faible.

En comparaison avec les données de l'enquête menée en Ituri en 2019 par ASF, on pourrait justifier cette différence par le fait que, dans le Haut-Uele, l'exploitation industrielle a commencé dès 2009. Les populations locales ont connu de nombreuses séances de sensibilisation et d'information dans le cadre des différents processus de délocalisation. En Ituri, en revanche, aucune entreprise n'a encore dépassé la phase exploratoire et entamé effectivement l'exploitation des ressources naturelles. Plusieurs entreprises se sont succédées sans qu'aucune ne passe à la phase d'exploitation. Le niveau de scolarité des personnes enquêtées pourrait aussi expliquer ce niveau de connaissance en moyenne très élevé dans le Haut-Uele, où 59% des personnes enquêtées ont un niveau secondaire et 12% un niveau universitaire, contre 38,4% de niveau secondaire et seulement 1% de niveau universitaire en Ituri[22].

b. La sensibilisation sur la protection et la réalisation des droits en rapport avec l'exploitation minière

240 personnes (80,26%) ont déclaré ne jamais avoir été sensibilisées sur la protection et la réalisation des droits en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles, contre 97% des personnes interrogées dans les provinces de l'Ituri et du Kongo central lors de l'enquête menée par ASF en 2019. On observe que le taux de personnes déjà sensibilisées sur certaines thématiques en lien avec les ressources naturelles est 6 fois plus élevé dans le Haut-Uele que dans l'Ituri et le Kongo central.

21 Très bon : Vous avez toutes les informations sur les minerais et sur les entreprises qui les exploitent ;
Bon : Vous avez une bonne partie des informations ;
Moyen : Vous avez juste quelques informations ;
Insuffisant : Vous avez une connaissance sur l'existence de minerais et des entreprises mais aucune idée sur ce qui se passe et comment ça se passe.

22 « La gouvernance des ressources naturelles en RDC ; cas du secteur minier et d'hydrocarbure dans les provinces de l'Ituri et du Kongo central : Enquête participative avec les communautés des secteurs de Banyali Kilo et de la Mer », ASF, 2021.

Dans le Haut-Uele, les 19% des personnes interrogées qui estiment avoir été sensibilisées l'ont été principalement sur le processus de délocalisation et les droits des populations affectées. Ces sensibilisations ont été organisées par le Département Social de Kibali Gold Mining ou d'autres organisations de la société civile. Les sensibilisations sur les principes de base de la gestion des ressources naturelles réalisées par le CAJAC et FEAUTWA ont aussi été mentionnées. Il faut noter que l'intervention d'ASF dans cette zone via CAJAC et FEAUTWA est très récente et date de novembre 2020.

La présente enquête vise également à évaluer le niveau des connaissances des communautés sur des thématiques ou sujets en lien avec l'exploitation minière, notamment les principes de base de bonne gouvernance des ressources naturelles (la transparence, la redevabilité), les droits substantiels, y compris les droits-socio-économiques (droit à la santé, à l'eau, à un environnement sain, etc.), les droits procéduraux, le Code minier et ses règlements, la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et la protection de l'environnement.

L'approche ici était que chaque répondant puisse auto-évaluer sa connaissance sur une échelle de 0 à 5 (0 = aucune connaissance et 5 = parfaite connaissance). Les résultats se présentent comme suit :

Tableau 8 : Le niveau de connaissance thématique (en pourcentage)

Thématique (N=299)	0	1	2	3	4	5
Les principes de bonne gestion en matière d'exploitation minière (transparence, redevabilité, etc.)	56,2	24,4	11,7	4	1	2,7
Les droits socio-économiques en lien avec l'exploitation minière (ex : droit à la santé, droit à un environnement sain, etc.)	51	29,4	13,7	2,6	0,7	2,6
Les droits procéduraux en lien avec l'exploitation minière (ex : droit à l'information, à la consultation, etc.)	57,2	25,1	9,7	3	1,7	3,3
Les obligations auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer (ex : réalisation d'une enquête d'impact sur l'environnement, le rapport de leur production, etc.)	54	27,4	12,3	3,3	2	1
Le Code minier	49,4	32	11,3	5	1	1,3
La loi relative aux principes fondamentaux de la protection de l'environnement	57,2	25,8	10	4,3	0,7	2,0
La responsabilité sociétale des entreprises	60	22,7	10	5	1,7	0,7

Plus de la moitié (60%) des personnes enquêtées ont estimé n'avoir aucune connaissance (0) sur l'ensemble des thématiques proposées, contre 98,31% en Ituri et 92,17% dans le Kongo central. Moins de 5% dispose d'un bon niveau de connaissance (entre 3 et 5). Les résultats peuvent se comprendre dans la mesure où, comme mentionné plus haut, la population déclare dans sa grande majorité ne jamais avoir été sensibilisée sur ces thématiques.

Le manque de connaissance des populations riveraines sur l'ensemble des thématiques évoquées constitue un terrain fertile pour les différentes violations des droits des personnes, comme rapporté par certaines personnes rencontrées, surtout dans le processus de délocalisation, indemnisation, compensation, déplacement et relocalisation des populations impactées par les projets miniers (cas de 21 villages délocalisés à Kokiza) qui a eu lieu entre 2011 et 2014 et qui se poursuit encore aujourd'hui dans d'autres villages, notamment celui de Kalimva. À titre de rappel, lors de ce processus, un Groupe de Travail de Relocalisation (GTR) a été formé, composé des délégués des différentes communautés concernées et présidé par l'administrateur du territoire. Cela n'a pas empêché la survenance d'abus[23].

23 « Géant Minier Kibali. Oter les impuretés pour que l'or soit pur » : Pax juillet 2015

2. Impact de l'exploitation des ressources naturelles

Les différentes activités d'un projet d'exploitation des ressources naturelles ont généralement des répercussions directes et/ou indirectes sur l'environnement, la santé, les dynamiques sociales, l'économie, les infrastructures et les moyens de subsistance des communautés riveraines. Les conséquences de l'exploitation minière sur les communautés des zones minières ont alimenté de nombreux débats dans les pays producteurs des minerais. Une étude réalisée en octobre 2020 en RDC par Action Carême, rappelle que « parmi ces conséquences figurent des inégalités qui se traduisent notamment par un partage inégal et inéquitable des revenus de la chaine de valeur, le déséquilibre de pouvoir entre les pouvoirs publics, les entreprises et les communautés, le déséquilibre dans l'accès aux ressources pourtant vitales pour les communautés, la discrimination de certaines catégories des populations, la production des conflits »[24].

En raison des dangers environnementaux importants, l'implantation d'une mine peut engendrer de graves problèmes de santé pour les populations environnantes. L'implantation de mines peut également avoir un impact sur le plan culturel, notamment lorsqu'elle s'effectue sur des sites patrimoniaux ou archéologiques culturellement importants pour les communautés. Une atteinte grave à l'autodétermination des peuples existe lorsque l'implantation d'une exploitation minière s'effectue dans une communauté sans que cette dernière n'ait été consultée et/ou avisée.

En RDC, de graves violations des droits humains sont observées dans des communautés s'opposant à l'implantation ou à la présence d'une mine. Il existe plusieurs cas de violences, menaces, assassinats, viols, etc., qui ont été perpétrés envers les populations et leaders communautaires s'opposant à des projets miniers[25].

Voici deux cas illustratifs qui nous ont été présentés par des organisations de la société civile et des communautés riveraines :

Cas 1[26]

Au cours du mois de janvier 2012, deux sociétés ont signé un avenant au contrat d'association pour la constitution d'une société commune en vue de l'exploration dans les périmètres miniers.

D'après le rapport d'une organisation de société civile locale[27], dans le village concerné, environ 4000 exploitants travaillent dans l'extraction artisanale de l'or.

En 2017, l'entreprise concernée décide de délocaliser la communauté riveraine. C'est ainsi que le processus de délocalisation de la population va démarrer. Environ 3100 ménages seront directement concernés par la délocalisation.

La population a dénoncé l'ingérence de l'autorité provinciale dans ce processus. Cela a provoqué des mouvements de manifestation, de réclamation et de contestation dans le chef de ladite population.

Ces mouvements, selon plusieurs sources concordantes, vont être réprimés par les agents de l'ordre et se sont soldés par des violations graves des droits humains avec des dommages collatéraux (l'incendie du bureau de la police, d'un véhicule d'un particulier, de 12 motos consignées à la police).

La police a tiré à bout portant sur trois des manifestants. Deux sont décédés à la suite de leurs blessures. Un agent de la police a été identifié comme présumé auteur de ce forfait. Ce dossier a, d'ailleurs, été instruit devant l'auditorat militaire de la garnison d'Isiro.

Il ressort des entretiens effectués lors de l'enquête que plusieurs irrégularités ont été observées dans ce processus de délocalisation. Environ 1700 maisons auraient été détruites, laissant des familles entières sans abris. Il est également question de détournement de fonds alloués à l'indemnisation des personnes ayant subi des préjudices. Ces mêmes entretiens font également état de l'opacité de la commission mise en place et de suspicions de pratiques de corruption et de détournement à son égard.

Deux ans plus tard, l'on pouvait lire dans un article d'Orientalinfo : « Longtemps silencieux sur le dossier de personnes affectées par le projet de l'entreprise …, l'exécutif provincial … va enfin donner de la voix, le 05 mars 2019 pour éclairer l'opinion publique. D'après l'autorité provinciale mise en cause dans la lenteur ou l'échec de l'opération d'indemnisation, le processus de délocalisation de la population … reste exécuté par l'entreprise concernée se dédouanant ainsi jusque-là de tout soupçon de détournement[28] ».

24 « Glencore : Affaires dangereuses dans un État défaillant », Communiqué de presse, 21 Octobre 2020, Action de Carême, disponible sur : https://actiondecareme.ch/glencore-affaires-dangereuses-dans-un-etat-defaillant/.
25 Ibid.
26 « Watsa : la population de giro refuse l'ingérence du gouvernement provincial dans le processus de sa délocalisation (mémo) consulté le 29/10/2021, disponible sur : https://www.orientalinfo.net/02/28/watsa-la-population-de-giro-refuse-lingerence-du-gouvernement-provincial-dans-le-processus-de-sa-delocalisation-memo/
27 Pour des questions de sécurité, le présent rapport ne souhaite pas citer le nom de l'organisation
28 HAUT-UÉLÉ/GIRO : c'est l'entreprise Giro Gold Fields qui exécute la délocalisation avec ses corolaires (JEAN-

Cas 2[29]

Le Comité des personnes affectées par les projets miniers, a adressé une correspondance ayant pour objet « Nos doléances » à l'autorité provinciale (de l'ex province Orientale).

Cette correspondance mentionne qu'aux environs de 9 heures du matin, le 6 juin 2013, une équipe constituée d'agents de l'ordre lourdement armés des autorités administratives du territoire, est arrivée au village concerné et a incendié les maisons. Une autorité administrative bien identifiée par les victimes était au premier rang et a mis le feu sur trois maisons.

Suite à cet incident malheureux, la population fut dépossédée de ses biens et bon nombre de victimes durent aller habiter chez des membres de leur famille dans de mauvaises conditions.

À travers cette correspondance, le comité susvisé sollicitait l'implication de cette autorité provinciale afin de décanter la situation, de sanctionner les coupables et de rétablir la population dans ses droits.

32 victimes[30] furent répertoriées à cet effet et une plainte collective a été déposée en janvier 2016 devant l'auditorat militaire de garnison du Haut-Uele à Isiro contre un commissaire de la police et ses éléments.

La diligence raisonnable en matière de droits humains, concept clé des Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme[31], fait le lien entre les trois piliers articulés par ces principes : à savoir la protection par l' État des droits humains, leur respect par les entreprises, et la réparation en cas d'abus. En vertu de cette obligation de diligence raisonnable fondée sur les risques en matière sociale, environnementale et de droits humains, les entreprises doivent identifier, prévenir ou atténuer ces risques et, le cas échéant, réparer les nuisances qu'elles causent directement ou indirectement[32]. En vue de prévenir ou d'atténuer ces impacts négatifs, le cadre légal et réglementaire impose aux acteurs publics et privés impliqués dans la gestion des ressources naturelles des obligations et des mesures d'atténuation à mettre en œuvre tout au long du cycle de vie du projet[33].

Sur le plan interne en RDC, les gîtes de substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l' État, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles[34]. Lorsque les ressources minérales sont extraites conformément à la loi, elles n'appartiennent plus à l'État, mais à l'entreprise extractive ou à l'exploitant qui a le droit d'en disposer. Cependant, toute entreprise minière doit contribuer au développement communautaire en exécution des obligations reprises dans le Code Minier ou volontairement. Le titulaire de droit minier est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement contre les dommages en considération du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles. Il est tenu de les réparer et l'action en réparation de ces dommages est imprescriptible[35].

Dans le code minier de la RDC, quelques sources de financement du développement communautaire des communautés affectées par l'exploitation minière ont été identifiées: (1) la quotité de 15% de la redevance minière qui est une rétrocession à verser sur un compte bancaire désigné par une entité territoriale décentralisée (ETD) et qui est gérée par celle-ci; [36] (2) la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de l'entreprise. Ce fonds est une contribution de l'entreprise au financement de projets de développement socio-économique au sein des communautés impactées[37] et est géré par une entité juridique à créer ; (3) le cahier des charges[38], ce fonds provient du budget social de l'entreprise pour

PIERRE LOLA KISANGA) ; consulté le 08/02/2022, disponible sur : https://www.orientalinfo.net/03/05/haut-uele-giro-cest-lentreprise-giro-gold-fields-qui-execute-la-delocalisation-avec-ses-corolaires-jean-pierre-lola-kisanga/

29 Plainte collective de la population victimes de l'incendie à l'auditeur de Garnison d'Isiro du 26/01/2016 (inedit)

30 Doléances adressées au Gouverneur de la Province Orientale par la lettre n° 001/C.P.A./013 du 12 juillet 2013 du Comité des Personnes Affectées par le Projet Minier. Pour des raisons de sensibilité les noms ou des informations personnelles sont enlevé de cette citation.

31 Les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer"», ont été élaborés par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Le Conseil des droits de l'homme a approuvé les Principes directeurs dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

32 Robert McCorquodale et Marcos Orellana, « Note informative : la diligence raisonnable en matière de droits humains », Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, 1er Mai 2016, Disponible sur : https://www.escr-net.org/news/2016/you-design-the-treaty

33 « La gouvernance des ressources naturelles en RDC : Cas du secteur minier et d'hydrocarbure dans les provinces de l'Ituri et du Kongo Central : Enquête participative avec les communautés des secteurs de Banyali kilo et de la Mer », ASF, 2021.

34 Article 3 du Code Minier de la République démocratique du Congo.

35 Article 285 bis du Code Minier de la République démocratique du Congo.

36 Article 242 du Code Minier de la République démocratique du Congo.

37 Art 285 bis et Octies du Code Minier de la République Démocratique du Congo.

38 Article 285 septies du Code Minier de la République Démocratique du Congo : « Du cahier des charges : Conformément à la présente loi, le cahier des charges définit la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières. Le cahier des charges a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de d'exploitation de carrière permanente relatifs à la réalisation

le financement des projets du cahier de charge, il est géré par un comité local de suivi (CLS)[39] ; et enfin le fonds social de l'entreprise pour la réalisation des actions sociales par l'entreprise, ce fonds est géré par l'entreprise et sa mise en œuvre est volontaire.

D'une manière quantitative, cette enquête vise à identifier le niveau de perception des personnes enquêtées par rapport à certaines questions liées aux sources de financement pour les projets de développement communautaire tel que repris dans les points ci-dessus.

a. La redevance minière et les dotations pour le développement communautaire

Le graphique ci-dessous résume l'opinion des enquêtés quant à l'affectation et l'utilité de la redevance minière.

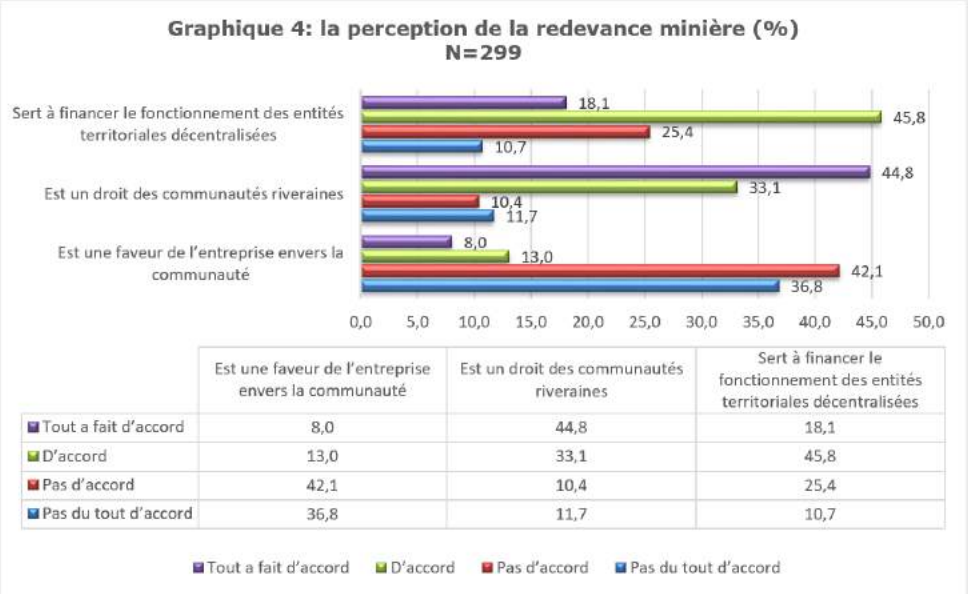

	Est une faveur de l'entreprise envers la communauté	Est un droit des communautés riveraines	Sert à financer le fonctionnement des entités territoriales décentralisées
Tout a fait d'accord	8,0	44,8	18,1
D'accord	13,0	33,1	45,8
Pas d'accord	42,1	10,4	25,4
Pas du tout d'accord	36,8	11,7	10,7

Les enquêtés ne perçoivent pas la redevance minière comme une faveur de l'entreprise envers les communautés (78,9%) mais comme un droit des communautés riveraines (77,9%). 63,4% pensent que cette redevance sert à financer le fonctionnement des entités territoriales décentralisées et 36,12% ne sont pas d'accord avec cette assertion.

Comme déjà évoqué plus haut, la quotité de 15% de la redevance minière est une rétrocession à verser sur un compte appartenant aux entités territoriales décentralisées (ETD) qui sont directement impactées par les projets miniers. Ce fonds géré par les ETD concernées est destiné à financer les projets de développement communautaire. D'après une étude menée par Cordaid en juin 2020[40] « La tendance générale de l'allocation des fonds réellement perçus par les ETD entre 2018 et 2019 montre que la grande part des dépenses engagées couvre essentiellement la construction/réhabilitation des bâtiments administratifs locaux, les frais de fonctionnement des institutions publiques locales ainsi que l'acquisition des moyens de transport pour les gestionnaires des ETD. La quote-part des fonds alloués aux projets d'investissement et d'intérêt communautaire dans les secteurs comme la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable, l'appui à l'agriculture reste très marginale pour la grande majorité des ETD bénéficiaires. Ces projets d'intérêt communautaire ne s'inscrivent pas suffisamment dans le cadre d'un développement durable intégré des communautés bénéficiaires. Toutes ces pratiques déviationnistes sont d'une part occasionnée par l'insuffisance, l'ambiguïté et l'inadéquation des mécanismes mis en place par des mesures d'application du code minier pour le partage de la quotité de 15% de la redevance minière pour les scenarii des ETD en superposition et/ou des projets miniers chevauchant deux ou plusieurs ETD ». D'autre part, l'absence de politique gouvernementale claire sur l'allocation des fonds résultant de 15% de la redevance minière dévolus aux ETD, les capacités limitées des ETD dans la conception et la gestion des projets de développement, l'insuffisance des mécanismes de transparence, de contrôle et de redevabilité locale expliquent dans une large mesure les problèmes documentés en matière d'allocation de ces fonds[41]. La perception des enquêtés confirme cette tendance dans le Haut-Uele. Depuis 2019, la redevance minière est payée aux ETD par la société KGM, et les 6 ETD concernées se sont mises d'accord pour la répartition de cette quotité selon le degré d'exposition de chaque ETD aux effets des différents projets miniers.

---

des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières, etc. »

39 Idem.

40 Fabien Mayani, « Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire », Cordaid, juin 2020, Disponible sur : https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2020/05/Cordaid_Rapport_Evaluation_Code_Minier_r%C3%A9vis%C3%A9_RDC_Developpement_Communautaire__Juin_2020.pdf.

41 Ibid.

S'agissant de la dotation de 0,3% pour la contribution aux projets de développement communautaire, il se pose encore quelques problèmes pour l'effectivité de sa mise en œuvre dans notre zone d'enquête, du fait notamment, (1) du retard dans la mise en place des organismes communautaires locaux de gestion de la dotation et de ses procédures de fonctionnement ; (2) de la nature juridique et de la localisation géographique de l'entité chargée de la gestion de la dotation et (3) du caractère flou de la disposition légale et réglementaire touchant à la composition de l'entité chargée de la gestion de la dotation[42]. La loi précise que cette dotation « est mise à disposition et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet », tandis que le règlement mentionne douze membres répartis équitablement entre 6 différentes entités. À plusieurs reprises, la population a exprimé des revendications quant à l'effectivité de cette dotation, mais sans succès. La dernière revendication par une structure de la société civile locale date du 23 mai 2021[43].

b. Le cahier des charges

Le cahier des charges est l'ensemble d'engagements périodiques négociés et pris entre le titulaire du droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et les communautés locales affectées par le projet minier, pour la réalisation des projets de développement communautaire durable.

L'article 414 bis du décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le décret N°18/024 du 08 juin 2018, donne les modalités de négociation et d'établissement du cahier des charges, en précisant que le processus de négociation conduisant à l'élaboration du cahier des charges est réalisé sous la supervision du Ministre provincial des Mines. Il comporte les étapes suivantes :

- La détermination de l'espace géographique effectuée conjointement par le chef de secteur/la chefferie, le représentant du titulaire du droit minier, le représentant des communautés locales concernées et des représentants des parties prenantes dans le rayon d'action du projet minier suivant les conditions de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
- L'identification des besoins prioritaires des communautés par le comité local de développement composé de l'autorité locale et des représentants des communautés locales et du titulaire du droit minier ;
- L'approbation communautaire des besoins prioritaires identifiés par catégories sociales à travers des réunions populaires ;
- La détermination des dates de négociations sur le contenu du projet de cahier des charges entre le titulaire du droit minier et le comité local de développement ;
- La signature du procès-verbal indiquant le compromis trouvé entre les membres du comité local de développement et les représentants du titulaire du droit minier ;
- La vérification de la conformité au plan social provincial du rayon d'activité du titulaire ;
- L'élaboration du cahier des charges ;
- La signature proprement dite du cahier des charges par le titulaire du droit minier, les représentants des communautés locales, ainsi que par l'autorité administrative locale ;
- Le visa de l'autorité administrative locale.

La cérémonie officielle de signature du Cahier des charges est organisée sous l'égide du Chef de Secteur/Chefferie, en sa qualité de témoin, et en présence du Ministre Provincial ayant les mines dans ses attributions, du Chef de Division des Mines, du Directeur Provincial de l'ACE, du Chef de Bureau Provincial de la DPEM, de l'Administrateur de Territoire et de tout autre représentant de l'État.

Le suivi de mise en œuvre des engagements est assuré par un Comité Local de Suivi (CLS) composé de : un (01) délégué de l'opérateur minier et d'au moins quatre (04) représentants désignés par les communautés locales. Ceux-ci ont comme attribution le contrôle et le suivi tous les six mois de la réalisation des infrastructures et services économiques suivant le chronogramme contenu dans le Cahier des charges.

L'article 9 de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles et cela dans un cadre transparent et équitable. Le public concerné a le droit de participer, dès le début et tout au long du processus de prise de décisions sur une affaire qui a une incidence sur son existence ou peut avoir un effet important sur l'environnement. Il a également le droit d'être informé de la décision finale.

42 Art 285.8 du CM et art 414.6 du RM.

43 "RDC: le chef de secteur Kibali s'insurge contre les trois "journées de ville morte" décrétées par la société civile", ZoomEco, 24 Mai 2021, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur : https://zoom-eco.net/developpement/rdc-le-chef-de-secteur-kibali-sinsurge-contre-les-trois-journees-de-ville-morte-decretees-par-la-societe-civile/.

Ces quelques dispositions règlementaires, mentionnées à titre illustratif, font référence à l'implication et à la participation des communautés concernées dans l'élaboration du cahier des charges.

Néanmoins, dans la pratique, les informations obtenues suite à l'enquête auprès des communautés restent très préoccupantes et surprenantes comme indique les données collectées sur la connaissance de l'existence d'un cahier de charge et la connaissance de son contenu par la communauté :

1. Connaissance de l'existence d'un cahier des charges signé

De l'analyse des données collectées, il ressort que 60,9% des enquêtés ne savent pas si un cahier des charges ou tout autre accord a été signé entre la communauté et l'entreprise. Seuls 20,1% sont au courant de l'existence de la signature d'une telle entente et pour 19,1% celui-ci n'a jamais été signé.

2. Connaissance du contenu et des signataires d'un cahier des charges

Parmi ceux qui affirment avoir connaissance de l'existence du cahier des charges ou d'une quelconque entente conclue, seul 13,5% déclarent connaître le contenu de l'accord. Bien que connaissant l'existence d'un cahier des charges, 82% n'ont aucune connaissance des personnes qui sont signataires de ces accords.

Actuellement, la question du cahier des charges est sur la table des discussions. Le processus aurait démarré fin 2019 et ne serait toujours pas clôturé. Par ailleurs, des membres des organisations de la société civile locale et des représentants des communautés riveraines ont dénoncé certaines irrégularités procédurales de fond comme de forme dans le processus de négociation et d'élaboration du cahier des charges ; ce qui pourrait expliquer son blocage. En termes d'irrégularités, ont été mentionnés : l'exclusion des communautés, l'opacité du processus, le clientélisme dans la désignation des animateurs du Comité Local de Développement (CLD)[44], l'implication des politiciens pour des intérêts individuels et/ou inavoués, la tendance des autorités politico-administratives à vouloir imposer les démarches en complicité avec la société, etc.

S'agissant de l'affectation des dividendes ou bénéfices générés par l'exploitation minière pour le développement local, l'enquête de perception a fait ressortir les priorités ci-après :

- L'éducation, l'eau et la santé comme première priorité ;
- Suivi de l'électricité et des infrastructures routières et ;
- Enfin, les projets à caractère socio-économique.

c. Les projets miniers et la perception des différents droits affectés

Après avoir listé les types d'incidents (cf. supra), les enquêté.e.s, ont répondu à la question « Pensez-vous que les activités minières et ses effets néfastes portent atteinte à certains de vos droits ? » Les perceptions sont résumées ci-après :

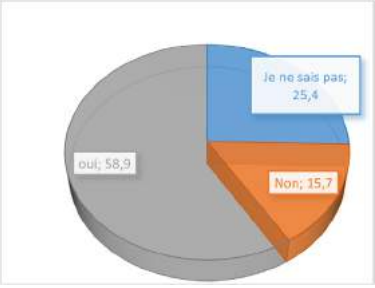

Perception, impacts des activités sur certains droits

Sur une population d'enquête de 299 personnes, environ 60% des personnes enquêtées estiment que les effets néfastes des projets miniers portent atteinte à certains de leurs droits.

Les droits les plus atteints et cités par les répondants sont : le droit au travail et à un travail décent, le droit à un environnement sain, le droit à l'éducation, le droit d'être consulté et informé, le droit à la santé, le droit de jouir du patrimoine congolais pour tout congolais, le droit d'être indemnisé correctement tout en respectant la procédure de délocalisation et le droit à l'eau potable.

44 Certains animateurs du CLD n'auraient pas la légitimité de leurs communautés de base car majoritairement des responsables des ETD et non des membres des communautés désignés par elles.

40% des personnes interrogées ne savent pas que certains de leurs droits sont affectés par les effets négatifs des projets miniers. Ceci peut s'expliquer par le fait que ces personnes n'ont pas été sensibilisées sur leurs droits.

d. Les projets miniers et le développement socio-économique

La question suivante était de savoir si les enquêtés estimaient que l'exploitation minière des ressources naturelles pouvait avoir un impact – positif ou négatif – dans certains domaines. Les résultats, en pourcentages, se présentent comme suit :

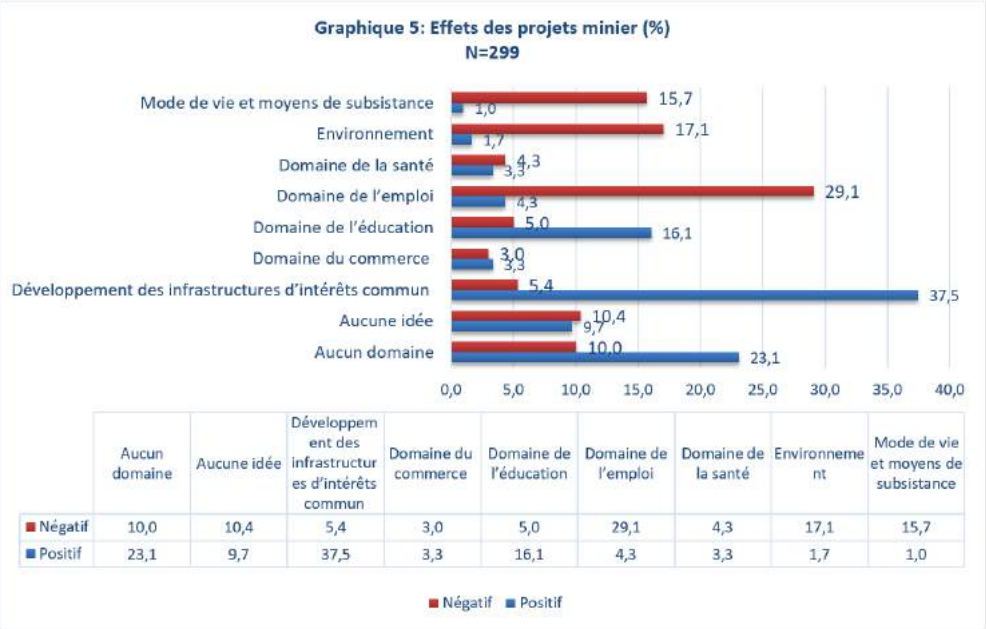

	Aucun domaine	Aucune idée	Développement des infrastructures d'intérêts commun	Domaine du commerce	Domaine de l'éducation	Domaine de l'emploi	Domaine de la santé	Environnement	Mode de vie et moyens de subsistance
Négatif	10,0	10,4	5,4	3,0	5,0	29,1	4,3	17,1	15,7
Positif	23,1	9,7	37,5	3,3	16,1	4,3	3,3	1,7	1,0

Nous pouvons observer dans ce graphique que les personnes interrogées ont perçu des effets positifs dans les domaines du développement des infrastructures d'intérêt commun (37,5%) et de l'éducation (16,1%), tandis que des effets négatifs ont été perçus dans le domaine de l'emploi (29,1%), de l'environnement (17,1%), du mode de vie des communautés et de leurs moyens de subsistance (15,7%).

Visiblement, les différentes sources de financement pour des projets de développement communautaire, ont permis des investissements considérables dans le domaine des infrastructures (routières, éducation, sanitaire, électricité, …). Ceci est perceptible et reconnu par un bon nombre de personnes enquêtées. Cependant, au regard de la perception telle qu'observée dans le graphique ci-haut, ceci n'a pas amélioré le niveau de vie au sein de la population.

Photos ASF : à gauche, le village Renzi et à droite une école primaire à Renzi

À titre illustratif, les deux photos prises dans un même village, à la même date montrent le contraste qu'il y a entre le niveau de développement des infrastructures et le niveau de vie au sein des populations riveraines.

> « Dans les villages du secteur de Mangbutu, Dilolo, Watsa Muke et Gima, le coût d'achat des produits de première nécessité par la population est très élevé par rapport à celui des villages du secteur Kibali. Nous avons eu des témoignages de tenanciers de restaurants, de bars et des leaders des églises protestantes et catholiques qui estiment que le niveau des offrandes[45] ont suffisamment baissé dans le secteur Kibali, tandis qu'il est en augmentation dans le secteur de Mangbutu où la population s'adonne davantage aux activités d'exploitation artisanales »[46].

45 Don, legs, présent ou aumône que les croyants offrent à l'église.
46 Propos d'un exploitant artisanal rencontré le 29 janvier 2021 à Gima.

Comme précisé précédemment, 63% des enquêtés sont de simples citoyens, 48,7% vivent de l'agriculture et 12,7% de l'orpaillage, malgré l'interdiction de cette activité dans le secteur de Kibali.

Dans les zones minières, l'orpaillage fait vivre plusieurs ménages. Son interdiction, qui ne fut pas accompagnée de possibilité d'activité alternative, a eu un impact négatif sur les moyens de subsistance des ménages des communautés riveraines, dont les membres se retrouvent aujourd'hui sans emploi.

S'agissant des questions environnementales, la population des villages du groupement Nganya s'est plainte des opérations de creusage des roches par dynamitage dans les environs directs de leurs milieux de vie. Une telle opération s'accompagne de violentes vibrations, secousses, projections de morceaux de roches cassées qui détruisent les maisons en créant des fissures dans les murs, et qui produisent des poussières nuisant à la qualité de l'air. Ces activités s'accompagneraient d'une pollution sonore responsable de crises d'hypertension chez les personnes âgées. Ont aussi été rapportées des cas des fausses couches chez les femmes, ainsi que des faits de pollution de sources d'eau devenues impropres à la consommation.

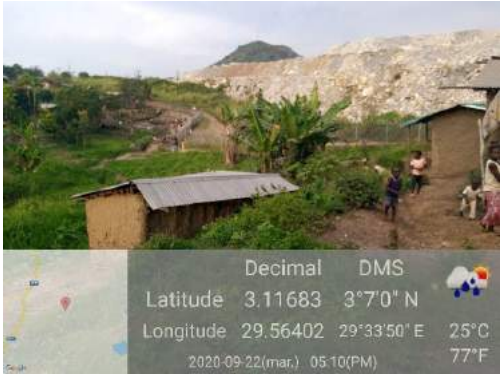

Roche stérile, issue de l'opération de dynamitage : groupement Nganya. Crédit photo : ASF, prise le 22/09/2020.

Les exploitations minières à ciel ouvert ou souterraine ont la réputation de causer des dommages permanents du territoire. Les procédés d'exploitation par creusage ou dynamitage laissent de gigantesques bassins et dépressions dans la topographie. Certaines mines peuvent atteindre jusqu'à 4km de large et près de 1,5km de profondeur. Le stockage des déchets et matières stériles dans des bassins et la construction de digues à résidus rendent l'utilisation future du territoire impossible. Les explosions pour l'extraction des ressources peuvent faire disparaitre des monts et des montagnes du paysage.

La qualité et la quantité d'eau se trouvent aussi affectées par les activités minières. La terre, les roches, les résidus et les eaux contaminées par l'utilisation de produits toxiques entrent souvent en contact avec les rivières, fleuves et nappes phréatiques environnants, malgré la construction de digues et de bassins de rétention. Des quantités importantes d'eau sont nécessaires à l'extraction et à la séparation des minerais de la roche, diminuant ainsi l'accès aux ressources en eau pour les communautés avoisinantes. La qualité des sols est également affectée du fait de la contamination par les résidus miniers contaminés. Déjà au mois de juin 2019, des personnes s'étaient plaintes d'une probable pollution des eaux de la rivière Renzi en territoire de Watsa par des déchets toxiques de l'entreprise minière Kibali Gold[47].

(1)

(2)

(1) Source d'eau polluée selon la communauté, photo ©ASF prise le 22/09/2020 à Canaan

47 Environnement : Pollution présumée de la rivière Renzi, le chercheur en chimie et environnement minier Patrick Tanzi explique la procédure », Oriental Info, 11 Juin 2019, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur :https://www.orientalinfo.net/06/11/environnement-pollution-presumee-de-la-riviere-renzi-le-chercheur-en-chimie-et-environnement-minier-patrick-tanzi-explique-la-procedure/

(2) Présence des résidus, après ébullition de l'eau. Crédit photo ©ASF. prise le 27/01/2021 dans le village Canaan

e. Les dynamiques socio-économiques

L'implantation d'une mine près d'une communauté provoque souvent de très fortes attentes, et peut causer des tensions sociales au sein de celles-ci. Pour les populations riveraines, l'exploitation des ressources naturelles par le secteur privé reste perçue comme un moyen de se développer socio-économiquement et d'améliorer son niveau de vie. Malheureusement, ces attentes sont confrontées à une réalité bien différente et la déception est réelle, comme le montre le graphique suivant :

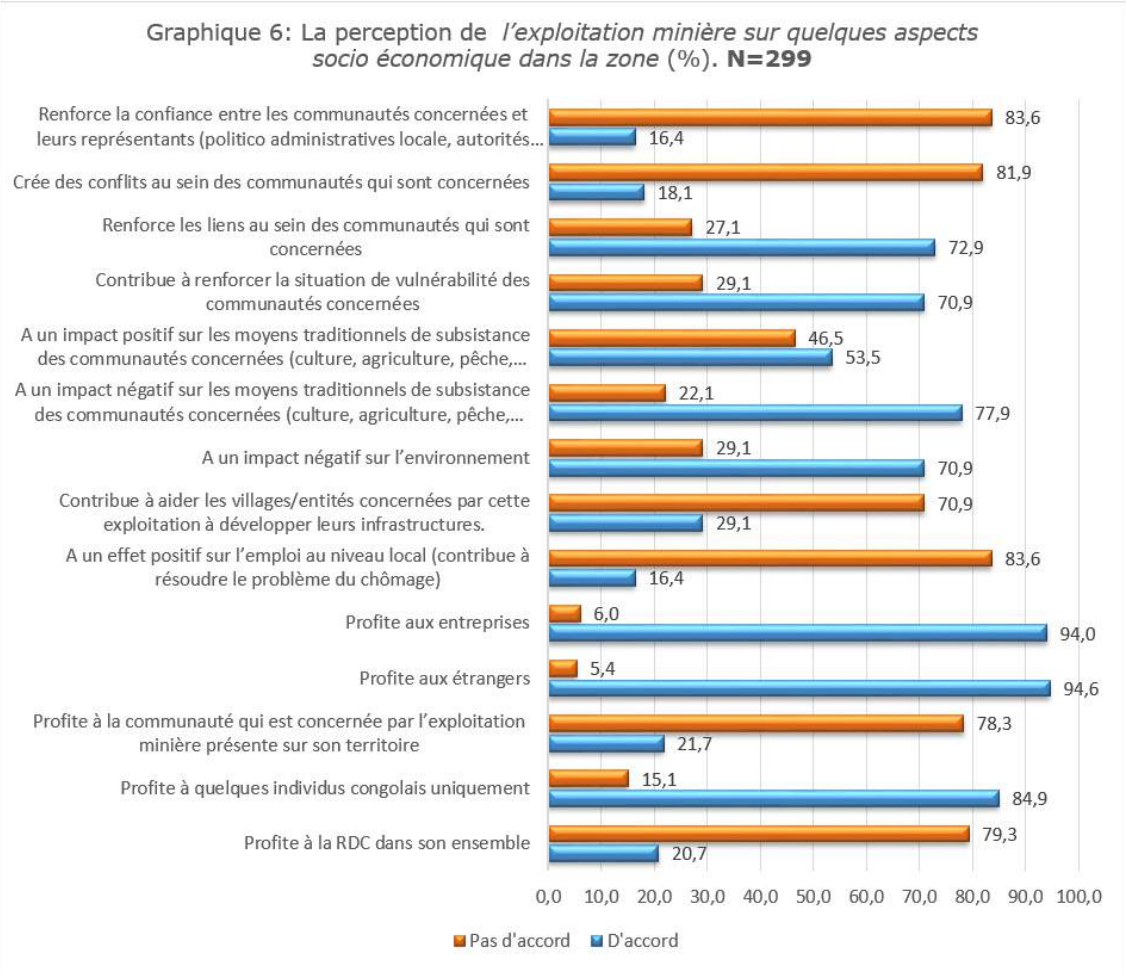

Ainsi, les personnes interrogées considèrent que l'exploitation minière ne profite pas aux populations riveraines, mais plutôt aux entreprises (94%) qui les exploitent et aux étrangers (94,6%). Plus marquant encore, environ 79,3% de cette population considère que l'exploitation ne profite pas à la RDC, mais plutôt à quelques individus congolais (84,9%), qui seraient alors des complices des entreprises, par exemple des hautes personnalités politiques, des agents de services publics ou de ministères[48].

Ces opinions renforcent celles émises sur les effets négatifs des projets miniers sur le mode de vie et les moyens de subsistance ainsi que sur l'emploi et l'environnement (cf. graphique 5). Selon 83,6% des interrogés, l'exploitation des ressources ne contribue pas à réduire le chômage ou à créer de l'emploi pour les populations locales. Au contraire, elle aurait un impact négatif sur les moyens traditionnels de subsistance des communautés concernées (77,9%), renforcerait les situations de vulnérabilité en leur sein et aurait un impact négatif sur l'environnement (70,9%).

83,6% des personnes interrogées pensent que le projet minier contribue à générer de la méfiance entre les communautés et leurs représentants, tout en renforçant les liens entre les personnes au sein d'une communauté. Même s'il existe des différences de perception entre secteurs sur cette question. Dans le secteur de Mangbutu, les liens entre les membres des communautés sont renforcés, et ils s'opposent aux activités de KGM dans leurs villages et exigent un dialogue au préalable. Dans le site de Kokiza par contre, à partir des entretiens conduits lors de cette enquête, il se dégage deux tendances au sein de la population : d'une part, un groupe de personnes qui luttent pour que leurs différents droits soient restaurés et, d'autre part, un groupe constitué en une coopérative du nom de « Jolie Jolie » qui trouve certains avantages financiers à la présence de l'entreprise. Le groupe qui a opté pour la voie judiciaire pense que leurs actions sont affaiblies par cette division créée au sein de

48 D'après les entretiens réalisés dans la zone

la communauté. Des tensions existent au sein de la population entre ceux qui se positionnent en faveur du projet minier et ceux qui s'y opposent.

Il y a eu plusieurs tentatives de règlement des différends entre la société KGM et la population impactée mais aucune issue satisfaisante n'a été trouvée jusqu'à présent. D'après le comité de population affectée (PAP) rencontré lors de l'enquête, KGM serait de « mauvaise foi » et refuserait de reconnaitre les différents abus et dommages subis par les PAP dans le processus de délocalisation. Plusieurs plaintes ont été déposées devant le Tribunal de Grande Instance d'Isiro, dont une partie a été déboutée. Cette enquête n'a pas analysé les causes de cet échec devant cette juridiction ; une étude spécifique serait donc nécessaire pour en connaitre les raisons.

3. Gouvernance, redevabilité et transparence

a. Quelques dispositions légales en matière de gouvernance minière

L'article 3 de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que « l'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'État exerce sa souveraineté permanente ». Dans la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 à l'article 3, il est dit que « les gîtes des subsistances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines… se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans le cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles ».

Cependant, l'article 8 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 cité ci-haut, dispose que « toute personne a droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux subsistances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leurs préventions… » et l'article 9 de la même Loi ajoute que « toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles et cela dans un cadre transparent et équitable. Le public concerné a le droit de participer dès le début et tout au long du processus de prise de décision si ce dernier a une incidence sur son existence ou peut avoir un effet important sur l'environnement, comme notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions ainsi que les études d'impact environnemental et social ». De plus, chaque personne dispose du droit d'être informée de la décision finale.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée, ainsi que toute personne physique ou morale ont le devoir de protéger et de participer à l'amélioration de la qualité de l'environnement[49]. L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, les impératifs de la protection de l'environnement et du bien-être de la population locale dans l'emplacement des zones d'activités. Ces plans sont établis **en concertation avec la population locale**, les usagers et les associations agréées pour la protection de l'environnement[50].

L'art 215 du Code minier cité plus haut, renforce le dispositif en prévoyant que « avant de commencer ses activités, le titulaire d'un droit minier ou de carrières a l'obligation de se présenter aux autorités locales du ressort et de leur remettre, contre récépissé, une copie de son titre minier ou de carrières » et l'article 216, paragraphe 2 impose que « … le titulaire des droits miniers ou des carrières d'exploitation est tenu de publier à la fin de chaque mois sur un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des subsistances minérales, leur qualité, leur valeur, les montants des divers impôts, droits et taxes et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'État ».

En RDC, plusieurs gisements miniers se trouvent tout près de petites, moyennes et grandes agglomérations. Cette proximité a un lien direct avec la vie socio-économique et les relations sociales au sein et entre des/les populations concernées. Dans bien des cas, la mise en exploitation minière nécessite : (1) un certain niveau de responsabilité, (2) la gestion d'importants fonds par les autorités locales ou les représentants des communautés pour le développement local et/ou au profit des populations riveraines ou impactées (à titre d'indemnisation, de réparation et de compensations) ; et occasionnent (3) le déplacement massif de communautés. Dans le cas d'espèce, nous citons la gestion de quotité de la redevance minière, la responsabilité et la conduite du processus de négociation et d'élaboration des cahiers de charge, la conduite du processus de délocalisation par différentes structures impliquées.

En outre, le législateur demande à ce que des mesures légales ou réglementaires particulières soient édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales ;

49 Article 3 de la Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

50 Article 6 de la loi, Op.Cit.

notamment par la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers, ainsi que par la déclaration de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'État[51].

Dans le cadre de cette enquête, il nous est apparu important de vérifier le niveau de connaissance, de compréhension et de perception des communautés riveraines quant à l'exercice des différentes prérogatives et l'application des dispositions telles qu'édictées par les différentes règlementations. Ce point traitera tout d'abord de la participation et implication des communautés riveraines, puis des questions de redevabilité et transparence dans le processus de la gestion des projets miniers dans la zone d'enquête.

À travers cette enquête, il était aussi question de mieux comprendre la perception des enquêtés par rapport au principe de la consultation préalable et à l'implication de la communauté dans le processus de gestion des ressources naturelles.

b. La participation et l'implication des communautés riveraines dans le processus de gestion des projets miniers

B.1. La consultation/information de la communauté par les entreprises minières

L'un des objectifs de l'enquête visait à mieux comprendre dans quelle mesure les entreprises communiquent ou partagent des informations avec les communautés concernées avant d'entamer la phase d'exploitation minière. À ce sujet, les avis des interrogés sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Consultation avant et pendant le projet minier

Consultation/information	Avant exploitation		Pendant l'exploitation	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Je ne sais pas	97	32,4	124	41,5
Non	92	30,8	125	41,8
Oui	110	36,8	50	16,7
Total	**299**	**100,0**	**299**	**100,0**

Selon 36,8% des enquêtés, les entreprises ont informé ou consulté les communautés riveraines sur les projets miniers avant l'exploitation. Pour 30,8%, les communautés n'ont pas été informées, tandis que 32,4% ne savent pas si les communautés l'ont été ou non.

Pendant la phase d'exploitation, selon 41,8% des répondants, les entreprises ne consultent pas ou n'informent pas les communautés de leurs différents projets. 41,5% ne savent pas si ça se fait ou pas, et seulement 16,7% déclarent que les entreprises continuent à le faire.

Le taux très élevé de personnes qui soit estiment que les entreprises ne consultent ou n'informent pas les communautés avant comme pendant la phase d'exploitation, soit ne le savent pas, peut s'expliquer par le caractère inadapté du mécanisme ou mode de consultation. Lors des différents échanges en focus group et au cours des entretiens qualitatifs, les participants ont expliqué que les entreprises communiquaient avec les communautés à travers leurs représentants regroupés au sein de GTR, ou via les autorités locales, et/ou le comité de PAP. Ceux-ci, à leur tour, retransmettraient les informations au travers de petits groupes, par la radio et rarement dans le cadre de rencontres publiques. Certaines personnes n'ont ainsi pas nécessairement accès à toutes les informations. Au cours des différents échanges qualitatifs, les personnes interrogées ont rapporté que les populations riveraines ne recevaient que des informations partielles ou sélectives de la part de l'entreprise, en particulier en matière d'expropriation et de processus de délocalisation et de relocalisation. Les informations sur les différents projets, sur les études d'impacts environnementaux et leurs plans d'atténuation seraient inaccessibles aux différentes communautés.

On se rend compte que lorsqu'on passe de la phase d'exploration à l'exploitation, la perception des enquêtés d'être consultés par l'entreprise baisse sensiblement.

B.2 Droit à l'information en matère de gestion et d'exploitation minière

Droits d'accès aux informations

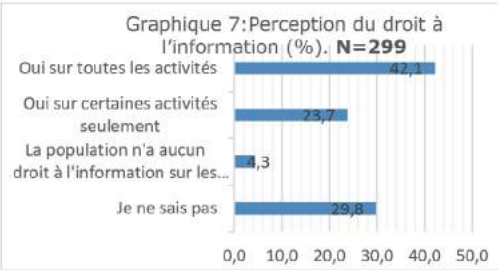

51 Article 7 Ter du Code Minier ; Article 25 bis du Règlement Minier.

De ce graphique, il ressort que 42% des enquêtés pensent qu'ils ont le droit d'être informés sur toutes les activités menées par les entreprises, tandis que 23,7% pensent que ce droit à l'information ne concerne que certaines activités. 30% ne savent pas s'ils ont droit à l'information ou pas et, pour 4,3%, ils n'ont aucun droit à l'information sur les activités des entreprises.

Ici, on constate que la majorité des personnes enquêtées savent qu'elles ont le droit d'être informées sur toutes les activités menées par les entreprises ; sur certaines activités seulement pour d'autres, alors qu'environ un tiers des répondants ignore avoir le droit d'être informé des activités des entreprises.

Cependant, 80,6% des répondants ne savent pas où trouver les informations relatives aux entreprises qui ont des activités minières dans leurs zones, contre 19,4% qui déclarent savoir où trouver ces informations. Dans la pratique, environ la moitié des enquêtés (51,8%) n'ont jamais sollicité ces informations et 31,8% ont essayé de les chercher mais en vain. Seules 16,4 % des personnes enquêtées les ont obtenues, dont 10% avec difficulté et seulement 6,4% sans difficulté.

Confiance vis-à-vis des informations en matière d'exploitation minière

Pour les quelques personnes qui ont eu accès aux informations, l'enquête souhaitait déterminer quel était le degré de confiance accordé aux informations publiées par les entreprises et/ou le gouvernement congolais à travers ses services et entités :

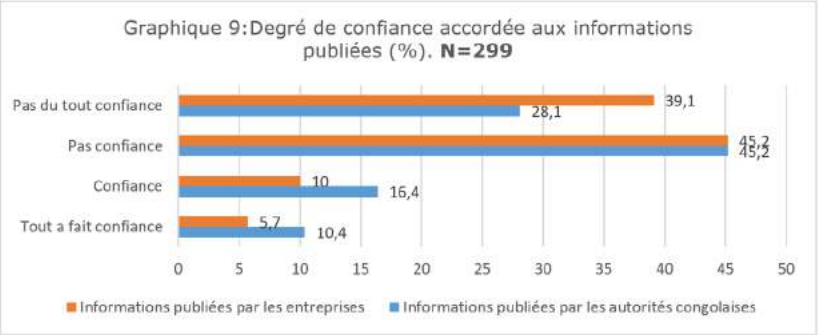

Globalement, les personnes enquêtées n'ont pas confiance dans les informations mises à leur disposition, qu'elles soient publiées par les autorités congolaises (73%) ou par les entreprises (84%). Néanmoins, notons que la confiance est plus élevée envers les informations rendues publiques par les autorités (26,8%) qu'envers celles des entreprises (15,7%).

S'agissant du besoin d'avoir plus d'informations sur l'exploitation des ressources naturelles dans leurs milieux, 25% des enquêtés sont indifférents, 26% ne veulent rien savoir et 49% voudraient quand même avoir plus d'informations.

Les types d'informations que les personnes enquêtées souhaiteraient connaitre sont celles en lien avec :

- Le processus de délocalisation ;
- Le processus de négociation du cahier des charges ;
- La redevance minière et les différentes dotations pour le développement communautaire ;
- L'affectation et la gestion de fonds pour le développement communautaire ;
- Les responsabilités des entreprises envers les populations affectées par les activités minières ;
- L'organisation de l'exploitation artisanale et la constitution des coopératives minières ;
- Le processus et la politique de recrutement des travailleurs par les sociétés ;
- Le processus de passation des marchés de sous-traitance ;
- Les études d'impact environnemental et social et les plans d'atténuation et de réhabilitation ;
- La production de la société.

c. Gouvernance au sein de la communauté

La « gouvernance communautaire », fait souvent appel à la participation des communautés concernées et peut prendre différentes formes. La gouvernance participative, quant à elle, se concentre sur l'engagement démocratique par la participation éclairée des citoyens dans les processus de gouvernance au sein de leur communauté locale. Cependant, l'efficacité de l'action

des communautés locales est limitée par la capacité et les prérogatives de la tutelle administrative. Ces dernières constituent la plus fine ramification de l'administration centrale au niveau local en termes de capacité à prendre des décisions, à représenter et à engager la communauté. La Loi fixant le statut des chefs coutumiers du 25 août 2015 organise le pouvoir coutumier en ces termes (Article 8) : « L'autorité coutumière est exercée par le chef coutumier. Celui-ci est assisté, le cas échéant, par des structures de consultation ou de concertation selon la coutume locale. Les chefs coutumiers peuvent créer des organisations civiles les regroupant dans le respect de la législation en vigueur » ; et l'article 9, leur donne le droit d'être consultés à tout moment par les autorités publiques sur toute question relative à l'exercice du pouvoir coutumier. L'article 10 de cette Loi cite quelques missions et attributions dévolues aux chefs coutumiers, notamment celles de :

- Veiller à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale dans leurs juridictions ;
- Sauvegarder et faire respecter les valeurs traditionnelles morales, le patrimoine culturel, les vestiges ancestraux dont les sites et lieux coutumiers sacrés ;
- Veiller, conformément à la Loi, à la protection des espaces fonciers qui relèvent des terres des communautés locales.

Face à ces missions et attributs, les chefs coutumiers ou les autorités locales ont un rôle capital à jouer dans la représentation, la protection et défense des intérêts de leurs communautés.

C.1. Représentation des communautés dans le cadre des discussions/échangés/négociations

Qui sont les représentants des populations ?

Les autorités politico-administratives (l'administrateur du territoire, les chefs de secteurs, les chefs de groupements), les organisations de la société civile (la coordination de la société civile, les représentants des confessions religieuses), les structures citoyennes (les ligues des jeunes, la coordination de PAP), le groupe de travail pour la relocalisation (GTR) sont cités majoritairement comme les personnes ou structures qui représentent les populations dans les différents cadres de discussion/de négociation ou d'échanges avec les entreprises.

Dans le secteur de Mangbutu, les retours sont différents puisque les répondants affirment qu'aucun leader communautaire n'est associé dans les discussions avec les entreprises en place. Ils sont écartés de tous les dialogues, à part le chef du secteur. Comme évoqué plus haut, dans ce secteur, KGM n'a pas encore commencé l'exploitation et la relation entre la population de ce secteur avec KGM est tendue[52].

Leur rôle dans le cadre des activités des entreprises

Il ressort de l'analyse des données que 59% des répondants n'ont aucune connaissance du rôle joué par les personnes désignées comme représentants des communautés auprès des entreprises. 40,8% déclarent connaître le rôle de leurs représentants et estiment qu'ils sont des porte-paroles de leurs communautés, qu'ils jouent le rôle d'intermédiaires entre la communauté et les entreprises, défendent les intérêts, les droits des communautés affectées par les activités minières et doivent présenter les besoins des communautés dans les différents cadres des discussions.

Cependant, les 40,8% de ceux qui déclarent connaitre les rôles de leurs représentants devant les entreprises en ont une perception négative et considèrent que ces personnes seraient corrompues pour légitimer les décisions déjà prises par les entreprises.

Le choix ou la désignation de ces représentants

53% des personnes enquêtées n'ont aucune idée de la manière dont ces personnes sont choisies ou désignées et 47% estiment savoir comment les représentants sont choisis/désignés. Seuls 24,4% (142 personnes) des répondants ont directement été impliqués dans le choix de leurs représentants. Sur ces 142 personnes, 64,8% confirment que les représentants ont été élus par leurs communautés. Les autorités locales sont d'office membres d'un comité des représentants qu'elles président. Un bon tiers des personnes interrogées (35,2%) pensent que les représentants ont été nommés par les chefs locaux ou les autorités locales.

Restitution des discussions/échanges/négociations aux membres de la communauté

> « Généralement nous respectons leur décision mais eux ne tiennent pas compte de nos désidératas[53] ».

Lorsque l'on demande aux enquêtés **« s'ils ont êtes informés des différentes discussions entre leurs représentants et l'entreprise et ont confiance en eux »**, les tableaux suivants donnent leur perception ;

52 Dans cette zone, nous avons plusieurs fois été confondu.e.s aux travailleur.euse.s de KGM et nous avons dû donner des explications pour pouvoir réaliser l'enquête.
53 Propos d'un enquêté dans le site de Kokiza.

Tableau 10 : Restitution des discussions au sein des membres de la communauté

Étiquettes de lignes	Effectif	%
Non	175	58,5
Oui	124	41,5
Total	**299**	**100**

58,5% des répondants déclarent ne pas avoir été informés des discussions entre les entreprises et les personnes qui les représentent dans les différents cadres contre 41,5% qui estiment être informés de ces discussions.

Selon les répondants, la restitution des échanges passe par les médias locaux, les églises, les réunions publiques au niveau des villages, les responsables des différentes organisations ou des structures de la société civile et les parades pour les orpailleurs.

C.2. Implication de la communauté dans le processus de gestion

Concernant l'implication de la communauté dans les différents processus de gestion des ressources naturelles, le graphique ci-dessous résume les opinions des personnes enquêtées :

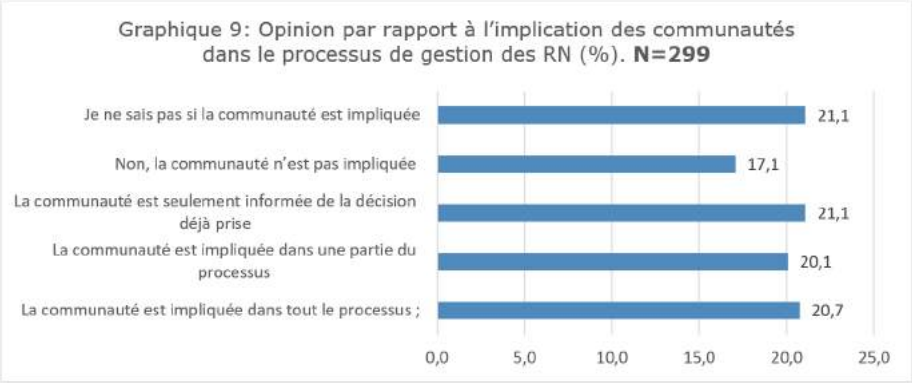

Les avis sont partagés sur cette question : 20,7% trouvent que la communauté est impliquée dans tout le processus, 20,1% qu'elle est impliquée dans une partie du processus, tandis que pour 21% la population est seulement informée d'une décision déjà prise. Pour 17,1% la population n'est pas impliquée et enfin 21,1% ne sait pas si elle est ou non impliquée.

L'exemple du processus de délocalisation dans le secteur de Kibali illustre mieux les données reprises dans ce graphique. Dans ce cas d'espèce, on trouve plusieurs documents et rapports qui montrent que les différentes communautés ont été consultées, impliquées et ont participé au processus[54]. Cependant, d'après les déclarations des personnes rencontrées, ce qui concorde avec les opinions émises dans le graphique ci-dessus, cette consultation n'aurait été que de pure forme. Il y aurait bien eu des réunions et des rencontres, mais plutôt à titre informatif et imposées avec la collaboration des autorités politico-administratives. Cependant, dans le cas de Kalimva, la présence des organisations de la société civile locales et leurs activités de sensibilisation et de surveillance du respect des droits semblent avoir un effet sur le respect des procédures de consultation par KGM.

D'après les informations recueillies lors de l'enquête, dans le site de Kokiza, 21 villages ont été relocalisés depuis 2011 ; plus de 4000 ménages ont été directement touchés, et ce processus se poursuit encore dans le village Kalimva où plus de 700 ménages sont concernés. Au regard des différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur, plusieurs personnes directement concernées ont dénoncé des irrégularités et violations de droits procéduraux et substantiels, notamment les droits à la vie, au logement, le droit à l'autodétermination, le droit à l'information, à une indemnisation juste, le droit à un mécanisme de recours, etc.

Cette population déplore également le non-respect des différents engagements et promesses faites par l'entreprise, notamment en ce qui concerne la compensation, la restauration des moyens de subsistance des personnes concernées et la mauvaise qualité des infrastructures construites. Il est évident que si cette population était bien informée, les choses se passeraient mieux et dans le respect des différents droits des communautés impactées.

Si la population ne participe pas à la désignation des représentants et ne sait pas quel rôle ces derniers jouent, la confiance accordée à ces représentants et leur légitimité se retrouvent affaiblies :

54 Voir leProtocole d'accord sur la délocalisation et la relocalisation de la paroisse sainte Barbe de Durba, KGP PAR-Option pour les compensations (pour les discussions avec le GTR) ; le Cadre légal préliminaire pour Kibali Gold Mines (pour discussion avec les membres de GTR), le Contrat social entre les communautés locales du territoire de Watsa et l'entreprise Kibali Gold Mines, la Fiche individuelle de compensation des arbres fruitiers, la Politique d'environnement.

Tableau 11 : Confiance dans les représentants

Étiquettes de lignes	Effectif	%
Non	144	48,2
Oui	155	51,8
Total	**299**	**100**

Près de la moitié des répondants (48,2%) ont déclaré ne pas avoir confiance dans les personnes qui les représentent. Parmi les motifs de manque de confiance, il y a la corruption, le manque de transparence, l'incompétence et la lutte sans aucun résultat tangible.

C.3. Redevabilités et transparence

Pour évaluer la perception de la communauté concernant les responsabilités de leurs délégués auprès des entreprises, l'enquête s'est focalisée sur 5 critères, et les résultats se présentent comme suit :

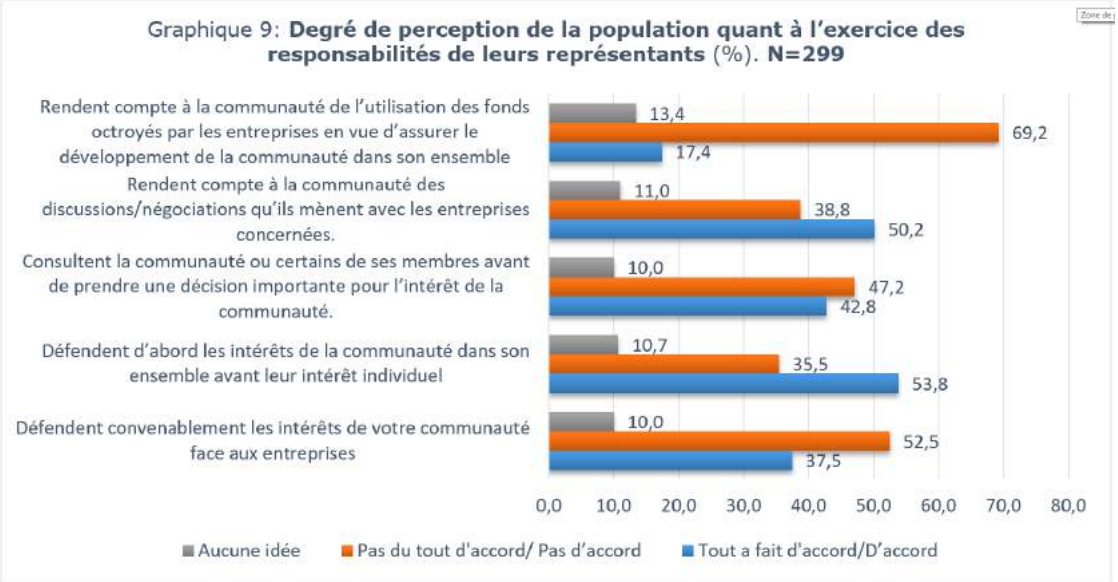

La moitié des répondants sont d'accord avec le fait que leurs représentants rendent compte à la communauté des discussions/négociations qu'ils mènent avec les entreprises concernées (50,2%) et défendent d'abord les intérêts de la communauté dans son ensemble avant leur intérêt individuel (53,8%).

S'agissant de la consultation préalable de la communauté avant la prise de décisions importantes, les avis sont partagés (47,2% estiment que cela n'est pas fait, et 42,8% estiment que cela est réalisé). Lorsque l'on demande aux enquêtés si les représentants rendent des comptes sur l'utilisation des fonds octroyés par les entreprises en vue d'assurer le développement de la communauté dans son ensemble, 69,2% des répondants estiment que cela n'est pas fait. Enfin, 52,5% des enquêtés estiment que les représentants ne défendent pas correctement les droits des communautés devant les entreprises.

Les règles qui constituent un préalable à la gouvernance sont basées sur la clarification des pouvoirs et du rôle à jouer par les personnes ayant reçu mandat de leur base et la définition claire des responsabilités, ce qui fait appel à la participation de la base dans le choix de leurs représentants, à la transparence quant à la prise de décision et à la redevabilité quant à la responsabilité confiée. Dans ce cas, la délégation du mandat et du pouvoir par la base est légitime, car la base s'identifie à travers les personnes mandatées.

À partir des données de l'enquête, on fait face à des personnes ou structures de représentation de fait. Les autorités locales, les OSC, les personnes désignées par les autorités n'ont pas de mandat explicite de leur base. Le plus souvent, elles n'ont pas l'expertise et les compétences nécessaires en la matière. Plus de la moitié des personnes enquêtées ignore comment ces personnes sont choisies, quels rôles elles doivent jouer, quels sont les critères de sélection, etc. Ceci remettrait en cause leur légitimité, leur capacité de redevabilité et expliquerait le manque de confiance manifesté à leur égard comme en atteste le tableau 10 et le graphique 9. L'ignorance par les communautés des rôles, des attributions des personnes censées les représenter, l'absence de critère objectif conditionnant leur désignation, ainsi que de mécanismes de suivi et de redevabilité sont autant d'éléments qui affaiblissent la gouvernance au sein de la communauté riveraine.

4. Les pratiques corruptives

Dans de nombreux pays, les ressources naturelles et le secteur extractif participent à une prospérité partagée et contribuent à la réduction de la pauvreté. Cependant, la corruption dans ces secteurs peut entraver le développement économique et contribuer aux flux financiers illicites (FFI) c'est-à-dire au transfert illégal de fonds d'un pays à l'autre. Pour les ressources naturelles et le secteur extractif, la corruption dans la gestion et la gouvernance est un véritable enjeu et s'avère difficile à atténuer[55]. La corruption est l'un des freins majeurs au développement du continent africain.

La transparence favorise la réduction des risques d'actes de corruption et joue un rôle fondamental en permettant au public et aux communautés locales d'être informés de l'impact d'un projet, ses objectifs de développement, les coûts planifiés, et de s'assurer que le projet n'est pas incompatible avec leurs moyens de subsistance. La gestion et l'exploitation des ressources naturelles en RDC sont caractérisées par une opacité et des pratiques corruptives endémiques, structurelles et systémiques[56].

L'enquête avait également comme objectif de récolter les perceptions des populations quant aux pratiques corruptives, et plus précisément de comprendre quelles sont les pratiques régulièrement observées, les acteurs impliqués et récolter l'avis des enquêtés quant à leur pouvoir en matière de lutte contre la corruption.

a) Témoins des pratiques corruptives

L'exploitation minière peut donner lieu à des pratiques corruptives. Ainsi, par exemple, une entreprise peut offrir un poste d'employé à une autorité/un leader local afin d'acheter son consentement ou son silence. Il peut en être de même lorsque les fonds en principe affectés au développement de la communauté concernée par l'exploitation minière sont détournés pour des profits individuels. Dans le cadre de cette enquête, nous avons adopté comme définition de la corruption le fait « de détourner à des fins privées un pouvoir confié en délégation[57] » ou encore l'ensemble des pratiques d'usage abusif (illégal et/ou illégitime) procurant des avantages privés.

À la question « Avez-vous déjà été témoin ou avez-vous déjà eu connaissance de pratiques corruptives entourant la gestion et l'exploitation des ressources naturelles par les entreprises actives dans votre région ? », 43% des enquêtés déclarent avoir eu connaissance ou avoir été témoins d'une pratique corruptive entourant la gestion de l'exploitation minière par les entreprises actives dans la zone, 29% estiment que non et 28% ne souhaitent pas se prononcer sur cette question.

> « Ce sont seulement des mauvaises interprétations des gens : ici on ne veut pas voir quelqu'un réussir sa vie, directement on lui colle tous les noms sur base d'une simple suspicion » : citation d'un répondant

Selon une information publiée par Oriental Info et relayée par d'autres médias et OSC, le procureur général auprès de la Cour d'appel du Haut-Uele, aurait ouvert depuis le 06 mai dernier à Isiro, une information judiciaire contre le gouverneur de province Christophe Baseane Nangaa et le président de l'Assemblée provinciale Afounde Sumbu sous RI 162/PG.057/JCN[58]. Ces deux personnalités seraient soupçonnées de détournement des fonds de la quotité de 15 % de la redevance minière payée par Kibali Gold Mines et destinée aux Entités Territoriales Décentralisées (ETDS) de Watsa et Faradje[59]. Du côté des personnes visées, on parle d'acharnement, de diffamation ou de manipulation politicienne contre les autorités.

L'enquête n'a pas pour vocation de documenter ce cas, mais il illustre bien la question de la transparence, car plusieurs personnes rencontrées sont revenues sur ce fait. D'autres faits signalés ici sont des cas de conflits d'intérêt et d'éthique dans lesquelles certaines hautes autorités ministérielles, législatives et de la Sokimo seraient dans le conseil d'administration de la société Kibali Gold Mines. Face au conflit sur le partenariat entre Sokimo et KGM, une telle action ne peut

55 Cari L. Votava, Jeanne M. Hauch, Francesco Clementucci, « En terrain minier : Mesures de diligence raisonnables pour garantir l'intégrité des attributions de licences dans les industries extractives », International Development in practice, 2019.

56 « La gouvernance des ressources naturelles en RDC : Cas du secteur minier et d'hydrocarbure dans les provinces de l'Ituri et du Kongo Central : Enquêtes participatives avec les communautés des secteurs de Banyali kilo et de la Mer », ASF, 2021.

57 https://transparency-france.org/actu/definition-corruption/#.YPpbvhMza9Y

58 « Haut-Uele : Une information judiciaire ouverte contre le gouverneur et le président de l'Assemblée provinciale sur les 15% de la redevance minière des ETDS », 12 Mai 2020, Oriental Info, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur : https://www.orientalinfo.net/05/12/haut-uele-une-information-judiciaire-ouverte-contre-le-gouverneur-et-le-president-de-lassemblee-provinciale-sur-le-15-de-la-redevance-miniere-des-etds/.
« Haut-Uéle : l'Asadho accuse Nangaa et Afounde Sumbu de détournement des fonds ETDs », 20 Juillet 2020, Congo Profond, (Consulté le 23 Juillet 2021), Disponible sur : https://congoprofond.net/haut-uele-lasadho-accuse-nangaa-et-afounde-sumbu-de-detournement-des-fonds-etds/.

59 « Haut-Uele : Une information judiciaire ouverte contre le gouverneur et le président de l'Assemblée provinciale sur les 15% de la redevance minière des ETDS », 12 Mai 2020, Oriental Info, (Consulté le 13 Mai 2021), Disponible sur : https://www.orientalinfo.net/05/12/haut-uele-une-information-judiciaire-ouverte-contre-le-gouverneur-et-le-president-de-lassemblee-provinciale-sur-le-15-de-la-redevance-miniere-des-etds/.

pas être sans impact sur la prise de décision de ces personnalités, de leur impartialité et objectivité sur des questions qui opposent les différentes parties (communautés, partenaire d'affaire).

> « La société KMG est une rivière, difficile d'échapper à son système ; la corruption affaiblit tout le monde, … »
> « Trop de corruption et mauvaise foi, l'entreprise est très forte. Peut-être Jésus ou Dieu seulement peuvent changer les choses. »

Les deux citations, reprises des entretiens menés illustrent les nombreuses dénonciations d'actes de corruption recueillies au cours de l'enquête et analysées dans le paragraphe suivant.

b) Types de pratiques les plus récurrentes et acteurs impliqués

Les faits qui ont été considérés par les répondants comme pratique corruptive, sont :

- Attribution des marchés de sous-traitance à certains leaders communautaires pour les dissuader de dénoncer les violations des droits humains ;
- Payer de l'argent pour avoir le travail ;
- Pots de vin à certaines autorités politico-administratives, provinciales et nationales, à la société civile ;
- Conflit d'intérêt ;
- Détournement.

Ces faits sont illustrés par les citations tirées des entretiens lors de l'enquête :

> « Beaucoup de nos représentants finissent par devenir sous-traitants de la société ».
> « Pour avoir l'emploi il faut donner de l'argent, nos autorités sont dans la poche de la société ».
> « Si un leader communautaire commence à revendiquer les droits de la population, on le fait taire en lui proposant de l'argent ou une sous-traitance. S'il refuse il risque sa vie ».

c) Les acteurs impliqués (anonymisés)

Au-delà de la perception des pratiques corruptives, l'enquête a souhaité recueillir la perception des personnes enquêtées sur les personnes qui serait impliquées dans ces pratiques sans aller dans les détails. Les structures ou personnes citées sont reprises comme suit :

- Le département du social de la Kibali ;
- Les autorités locales ;
- Les leaders communautaires ;
- Les organisations de la société civile ;
- Le personnel chargé du recrutement ;
- L'administration publique, l' État ;
- La société civile ;
- Les cadres de la société minière.

d) L'engagement dans la lutte contre la corruption

Le rôle d'un simple citoyen dans la lutte contre les mauvaises pratiques

Réponses	Effectifs	%
Impossible	97	32,4
Non je ne le pense pas	134	44,8
Oui mais sous certaines conditions	41	13,7
Oui bien sûr	27	9,0
Total général	**299**	**100**

Lorsque l'on demande aux enquêtés si un simple citoyen peut jouer un rôle efficace dans la lutte contre les pratiques corruptives et le manque de transparence des entreprises et de redevabilité de leurs représentants dans le cadre de l'exploitation minière, le tableau suivant résume les opinions des enquêtés.

44,8% pensent qu'un simple citoyen ne peut pas jouer un rôle efficace dans la lutte contre les pratiques corruptives, réclamer plus de transparence de la part des entreprises et de redevabilité de leurs représentants ; pour 32,4% ceci est impossible ; 9% sont optimistes et trouvent qu'un simple citoyen peut jouer un rôle et, enfin, 13,7% trouvent que ceci est possible sous certaines conditions.

Le pessimisme des répondants quant au rôle du citoyen dans la lutte contre les pratiques corruptive et l'exigence de plus de transparence de la part des entreprises et de redevabilité de leurs représentants est résumé dans ces deux citations :

> « Rien ne peut changer car l' État et Kibali se sont arrangés pour faire leur deal, le sort de la population, personne ne s'en occupe ».
> « Si les institutions-mêmes sont corrompues, comment un individu peut-il seul réussir ? »

Implication personnelle des populations pour revendiquer leurs droits

> « Une population éveillée est capable de tout changer ».
> « Seulement avec la prise de conscience individuelle et collective ».

59,5% des répondants sont prêts à s'engager personnellement dans la lutte contre les mauvaises pratiques afin d'exiger plus de transparence de la part des entreprises et de redevabilité de la part de leurs représentants. Bien que les répondants pensent qu'il est difficile, voire impossible pour un citoyen de jouer un rôle efficace dans la lutte contre les pratiques corruptives, ceux-ci sont néanmoins prêts à prendre des engagements personnels. Cependant, il y a des préalables en termes de renforcement des capacités d'agir de ces populations. Le renforcement de leurs connaissances sur la gouvernance et les différents enjeux (socio-économiques, environnementaux, politiques, etc.) en lien avec l'exploitation minière sont autant de facteurs à renforcer pour accompagner l'engagement des citoyens dans la lutte contre les pratiques corruptives/mauvaises pratiques.

La nouvelle loi a le mérite d'intégrer dans le code minier les normes et standards internationaux relatifs à la transparence à travers l'exigence de la publication et le recours à la procédure d'appel d'offre publique pour accéder aux droits miniers, à la traçabilité et certification des minerais.

Dans l'Article 7 Ter CM, 25 bis du RM, le législateur demande à ce que des mesures légales ou réglementaires particulières soient édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'État.

Le Premier Ministre est appelé à prendre l'engagement, par un acte formel publié au Journal Officiel, à mettre en œuvre, en République démocratique du Congo, la norme de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives ou toute autre norme nationale, régionale et internationale poursuivant des objectifs similaires à laquelle le gouvernement aura librement souscrit. La mise en œuvre de ces normes de transparence est assurée par la collaboration de toutes les parties prenantes conformément au Décret du Premier Ministre pris en délibéré en Conseil des ministres[60].

5. Mécanismes de recours/de réparation

L'accès effectif aux voies de recours tant auprès de l'entreprise minière que des instances étatiques et à des réparations justes et équitables dans les meilleurs délais est un droit des personnes délocalisées par une entreprise minière[61].

L'Article 285 bis, dispose que « le titulaire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. » Il est tenu de les réparer et, l'action en réparation de ces dommages est imprescriptible[62].

Les articles 285 bis CM et 405 bis, ter du Règlement Minier disposent que si l'enquête ouverte conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier, ainsi qu'aux victimes. En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente conformément à la procédure de droit commun.

S'agissant de la mise en œuvre des accords convenus dans le cahier des charges, il est dit à l'article 17 de la directive sur la négociation et l'élaboration de cahiers des charges que tout litige ou contestation né de l'interprétation de l'exécution du cahier des charges est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties prenantes. À défaut d'un arrangement à l'amiable, la partie lésée soumet le litige à l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) qui le traite en collaboration

60 « Guide de vulgarisation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier », République Démocratique du Congo: Coordination des plaidoyers de la société civie pour la gouvernance des ressources naturelles, South Africa Resource Watch (SARW), November 2018, Disponible sur : https://www.sarwatch.co.za/wp-content/uploads/2020/07/GUIDE-DE-VULGARISATION-DE-LA-LOI-VERSION-FINAL-OK.pdf

61 Annexe XVIII du Règlement Minier note art 4-8.

62 Article 285 Quinquies du Code Minier : « Les actions en réparation des dommages causés par les activités minières sur l'homme et l'environnement sont imprescriptibles ».

avec la Direction de la Protection de l'Environnement Minier. Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le Tribunal compétent conformément aux procédures légales en vigueur.

Le non-respect des engagements pris dans le Cahier des Charges est un manquement par l'opérateur minier à une de ses obligations qui doit être constaté par l'ACE en collaboration avec la DPEM suivant la procédure prévue par les dispositions de l'article 288 bis du Code Minier. Le non-respect des engagements convenus dans le cahier des charges est un manquement aux obligations sociétales qui expose le titulaire de droit minier aux sanctions après mise en demeure, de suspension des activités et de retrait du droit minier en cas de non-conformité. L'ACE et la DPEM ont la charge de constater le non-respect des engagements repris dans le cahier des charges et faire rapport au Ministre des Mines, après avoir consulté les communautés concernées (articles 286, 288 bis et 289 du code minier). Sans être exhaustif, voici quelques-unes des dispositions qui traitent du droit de recours et de réparation en cas de litige.

a) Connaissance des riverains quant au mécanisme de recours et de réparation

Dans le cadre de la gestion/de l'exploitation minière par les entreprises dans leur région, 69,5% des enquêtés n'ont aucune connaissance de l'existence d'un quelconque mécanisme de recours ou de réparation, contre 30,5% qui en ont connaissance. Le tableau ci-après donne les détails par catégorie :

Tableau 12 : Connaissance des mécanismes de recours

Mécanismes de recours. N=299	Oui	% Oui	Non	% Non
En cas d'atteintes aux droits humains (individuels ou collectifs)	93	31	206	69
En cas d'effets néfastes sur l'environnement	82	27,4	217	72,6
En cas de non-respect par les entreprises de leurs engagements, notamment en termes de développement local, de mise en œuvre de cahiers des charges, etc. ?	99	33	200	67

Il ressort que 69% des personnes enquêtées ne connaissent pas les mécanismes de recours ou de réparation en cas d'atteinte aux droits humains, 72,6% en cas d'effets néfastes sur l'environnement et 67% en cas de non-respect par les entreprises de leurs engagements. Seul moins de 35% déclarent avoir connaissance de ces mécanismes. Au-delà du fait que les mécanismes ou les acteurs ne soient pas connus, on note l'absence des services qui doivent constater les différentes atteintes ou violations au niveau du territoire, notamment l'ACE et le DPEM.

b) Confiance dans les mécanismes de recours

Mécanismes de recours. N=299	Partiellement	Pas confiance	Pas du tout confiance	Tout à fait confiance
En cas d'atteintes aux droits humains (individuels ou collectifs)	21,4	22,1	45,8	10,7
En cas d'effets néfastes sur l'environnement	25,1	20,7	45,8	8,4
En cas de non-respect par les entreprises de leurs engagements, notamment en termes de développement local, de mise en œuvre des cahiers des charges, etc. ?	23,7	22,1	46,2	8,0
Moyenne	**23,4**	**21,6**	**45,9**	**9,0**

En moyenne, 46% des personnes enquêtées ayant connaissance de ces mécanismes n'ont pas du tout confiance et 21,6% n'ont pas confiance dans les mécanismes de recours existants. Cependant, plus d'un tiers des personnes ont tout à fait ou partiellement confiance dans les mécanismes de recours existants.

Les mécanismes cités ici sont les autorités politico-administratives, les organes judiciaires, les services administratifs, le département du social au niveau de l'entreprise, les organisations de protection et défense des droits humains.

6. Gestion des risques

Les risques auxquels les représentants des populations affectées par le projet minier sont exposés les plus cités sont : arrestation, enlèvement, assassinat, intimidation, menace, corruption.

Quelques exemples :

Certaines personnes ont rapporté avoir signé des documents sans véritablement y consentir, notamment sous la menace ou intimidation, à la suite de corruption ou de fausses promesses. Il nous a été mentionné qu'un leader communautaire aurait été tué par empoisonnement suite à sa résistance à la corruption, ce qui n'a pu être confirmé en l'absence d'enquête ouverte. Il y a eu plusieurs cas d'arrestations arbitraires au sein de la communauté, des cas de pots de vin versés aux autorités et certains membres des OSC et des leaders communautaires. Des militants auraient touché de l'argent pour se taire, d'autres auraient obtenu des financements pour leurs entreprises fictives.

Ces risques peuvent aussi concerner les organisations partenaires/les agents qui accompagnent les communautés. Selon 61% des enquêtés, les organisations ou les partenaires sont exposés aux mêmes risques.

7. Point spécifique sur l'exploitation artisanale dans la zone d'enquête

Considérant le graphique sur les activités principales des enquêtés, on se rend compte qu'en moyenne sur l'ensemble des deux secteurs, 12,7% vivent de l'exploitation artisanale (exploitation et commerce dans les sites) : la désagrégation de cette donnée par secteur donne 6,7% pour Kibali et 28,7% pour Mangbutu. Sans avoir la prétention d'extrapoler ces données à toute la population dans la zone d'enquête, on peut néanmoins supposer que le pourcentage de la population qui trouve son moyen de subsistance directement ou indirectement dans les activités de l'orpaillage n'est pas négligeable, qu'il s'agisse d'une exploitation régulière ou illicite. D'après les leaders des exploitants artisanaux, dans le territoire de Watsa, le nombre des creuseurs pourrait être estimé à plus 70.000 personnes. On comprend dès lors que l'orpaillage fait vivre de nombreux ménages dans le territoire de Watsa. L'objectif de l'enquête n'est pas de donner des détails sur ces statistiques mais juste de comprendre le phénomène « d'exploitation artisanale[63]» et comment il est perçu dans la zone d'enquête.

Les « sites d'exploitation artisanale[64] » sont situés dans les milieux immédiats de vie de la communauté. L'accessibilité à ces sites ne pose aucun problème. Les exploitants artisanaux peuvent y accéder à pied, à vélo et à moto, moyens de transport les plus utilisés dans la zone.

D'après nos constats, le contrôle de la régularité de l'orpaillage par les services attitrés n'est pas effectué conformément à la règlementation en vigueur. Dans les sites visités, aucun exploitant n'avait la carte de creuseur, ni n'appartenait à une coopérative régulièrement constituée, bien qu'au niveau de l'administration territoriale, on note la présence de la plupart des services techniques et administratifs (service de mine, Service d'Assistance et d'Encadrement et de l'Exploitation Minière à Petite Echelle (SAEMAPE), etc.) chargés du contrôle et de la règlementation des activités minières.

Ces services ont pour mission de surveiller toutes les activités minières en province, à travers la délivrance ou le retrait de cartes d'exploitant artisanal et/ou des produits des carrières et de négociants[65]. Cependant, un tel contrôle est loin d'être effectif. Selon un rapport du RECOREN, la majorité des agents des services étatiques affectés sur des chantiers miniers consacrent tout leur temps à collecter des taxes plutôt qu'à assister techniquement les creuseurs. Ces services étatiques ne contrôlent pas toutes les activités liées à l'exploitation sur toute l'étendue de la province et ignorent même le nombre exact de puits en cours d'exploitation ; ce qui constitue un manque à gagner pour l' État[66].

Les propos recueillis auprès des exploitants artisanaux rencontrés sur le site de Dilolo dans le secteur de Mangbutu en groupement de Makaruza[67] tendent à confirmer ce rapport. D'après eux, aucun contrôle règlementaire, encadrement ou accompagnement des activités d'exploitation artisanale n'est effectué par les agents affectés à ces différents services. De temps en temps, ils viennent toutefois prélever de l'argent auprès des creuseurs. D'après une autorité administrative du territoire de Watsa rencontrée lors de l'enquête, le fait que les différents sites d'exploitation artisanale ne soient pas dans une zone d'exploitation artisanale (ZEA) cadastrée limiterait l'intervention du SAEMAPE. En plus de ce service, il existe également d'autres services de mines et de l'environnement émanant du ministère et de la division provinciale de mines et de l'environnement au niveau du territoire de Watsa.

Les productions d'or provenant de différentes carrières ne sont pas tracées car elles sont méconnues. De forts soupçons pèsent sur leur destination et il semblerait qu'elles soient largement acheminées vers l'Ouganda pour y être vendues sans le moindre contrôle[68], ce qui corrobore une publication parue en 2019 dans le journal Le Monde[69]. Les creuseurs disent traverser librement la frontière via le territoire d'Aru pour vendre leur production sans être inquiétés par aucun service de l'État. Toujours d'après eux, la vente de ce minerai est très facile et lucrative, ce qui inciterait davantage la population à l'exploitation artisanale. KGM, appuyée par la police nationale congolaise (PNC), a tenté à plusieurs reprises d'expulser les exploitants

63 Art 1, point 21 « Toute activité par la quelle, un exploitant artisanal se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérale en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux disposition du présent Code ;

64 Nous préférons parler des sites d'exploitation artisanale au lieu de zone d'exploitation artisanale car nous n'avons aucune certitude sur la nature des titres cadastraux de ces sites.

65 Art. 11 ter, 111 bis et 114 du CM et art. 224, 243 et 564 du RM.

66 « Etat de lieu de l'exploitation de l'or artisanal dans le Haut-Uele », RECOREN, 2019, Disponible sur : http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/725/original/ETAT_DE_LIEUX_OR_ARTISANAL_HAUT_UELE_2019.pdf?1579862409.

67 Discussion en focus group avec 6 exploitants artisanaux sur le site de Dilolo dans le village de Watsa Muke, le 30 Janvier 2021, et avec 5 exploitants artisanaux dans le village de Gima, à la même date.

68 De l'or Congolais exporté illégalement, raffiné par l'usine du Belge Allain Goatz. (Consulté le 08/09/201), disponible sur : https://www.levif.be/actualite/international/de-l-or-congolais-exporte-illegalement-raffine-par-l-usine-du-belge-alain-goetz/article-normal-1044399.html?cookie_check=1631119595
Toujours selon le rapport, deux trafiquants importants d'or ont reconnu à The Sentry qu'ils s'étaient livrés à la contrebande d'or de l'est du Congo à destination d'AGR et d'autres courtiers régionaux ont corroboré ces propos.

69 Dans l'Afrique des Grands lacs, le florissant business de « l'or de conflit » par Joan Tilouine disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/03/06/en-afrique-le-florissant-business-de-l-or-des conflits_5431892_3212.html, (consulté le 08/09/2021).

artisanaux de ces sites, mais s'est, à chaque fois, heurtée à de fortes résistances. Vu le nombre de ménages qui vivent directement ou indirectement des activités d'exploitation de l'or, il est évident que les parties en présence sont obligées de trouver une solution négociée afin d'éviter l'escalade des tensions et les violations des droits humains que pourraient engendrer des flambées de violence. Le cas le plus récent date de juillet 2020, avec l'organisation de manifestations très violentes ayant entraîné des blessés, des pertes de biens et des arrestations arbitraires[70]. Jusqu'à présent, aucune solution durable n'a été trouvée entre les parties (orpailleurs et KGM). Des accords et compromis ont bien été conclus entre le gouvernement provincial et la société KGM mais les orpailleurs n'ont pas été impliqués. La tension reste très vive et la situation peut dégénérer à tout moment.

La vente illicite et sans contrôle des produits miniers fait perdre d'énormes recettes au budget de la province au profit des pays voisins de la RDC. Certains exploitants artisanaux qui se livrent à l'extraction et à la concentration des substances minérales ne déclarent pas les produits issus de leurs activités. Ils préfèrent opérer au sein du marché informel qui échappe au contrôle de l'État en violation de l'article 116 al.1 du Code minier, qui les obligent à ne vendre leurs produits miniers qu'aux négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou aux organismes agréés. La fraude minière est un phénomène qui a toujours suscité des débats dans le monde politique et économique congolais[71].

a. Niveau de connaissance des zones d'exploitation artisanale (ZEA)

Voulant vérifier le niveau de connaissance des enquêtés concernant l'exploitation artisanale, en particulier le concept de « zone d'exploitation artisanale »[72] ainsi que les incidents les plus récurrents dans ces zones, le tableau suivant nous donne un aperçu:

Tableau 5 : Niveau de connaissance des ZEA

Connaissance d'une ZEA	Kibali	Mangbutu	Total général
Non	154 (69,4%)	27 (35%)	182 (60,9%)
Oui	69 (31,1%)	49 (64,5)	117 (39,1%)
Total général	**222**	**76**	**299**

60,9% des enquêtés estiment ne pas avoir de connaissances sur les zones d'exploitations artisanales. Cette connaissance diffère selon les secteurs : dans le secteur de Mangbutu, plus de 60% estiment en avoir une connaissance contre 31% dans le secteur de Kibali. Ceci s'explique par le fait que dans le secteur Kibali, l'exploitation artisanale a été arrêtée depuis plusieurs années suite au processus de délocalisation des communautés[73]. Ce processus a commencé en 2011 et se poursuit encore aujourd'hui. Par ailleurs, l'exploitation industrielle par la société Kibali Gold Mining (KGM) rend juridiquement l'exploitation artisanale strictement interdite dans le secteur de Kibali. La situation est différente dans le secteur de Mangbutu. Une partie de la zone est couverte par le permis d'exploration et d'exploitation de KGM mais l'exploitation industrielle n'a pas encore commencé dans ce secteur, ce qui laisse encore perdurer l'exploitation artisanale. Les sites ci-après ont été cités par les enquêtés comme étant des ZEA : Matiko, Renzi, Libala bolingo, Zaro, Dula, Kima zamba, Yesu aza bien, MEGE, Kalimva, Dilolo, Malanga, Moku, Ngangazu, Moyi etelemi, zalako, Sabuni, Tora, Watsa Muke, Kokolo, Ngbaramota, Gola, Kalemi, Amusani, Banga 1 & 2, Loku, Bere, Meu, Wanga.

Pour ce qui est du numéro d'identification de ZEA, une seule personne a été en mesure d'en fournir un : le numéro ZEA_527. Dans la mesure où l'exploitation artisanale s'effectue exclusivement dans une ZEA, les exploitants réguliers devraient pourtant connaître le numéro de leur ZEA. À titre illustratif, nous renseignons ici trois arrêtés ministériels ayant institué les zones d'exploitation artisanale dans le territoire de Watsa entre 2015 et 2016 ; N°ZEA_527, N°ZEA_529 et N°ZEA_477, il s'agit de l'arrêté N°0057/CAB MIN/MINES/01/2016 du 11 avril 2016, N°0059/CAB.MIN/Mines/01/2016 du 11 avril 2016 et de l'arrêté N°0960/CAB. Min/Mines/01/2015 du 11 décembre 2015. Il est évident que la plupart des sites cités ici ne sont pas dans des ZEA cadastrées.

70 Haut-uélé: les orpailleurs libérés à Isiro ont pris part au forum organisé par le gouvernement provincial (Consulté 21 octobre 2021) : https://lecoqdelest.com/?p=1442&

71 Constant Mutamba Tungunga, « La RDC perd près de 100 milliards USD chaque année dans la fraude minière », 31 Aout 2020, ZoomEco, (Consulté le 23 Juillet 2021), disponible sur : https://zoom-eco.net/a-la-une/constant-mutamba-la-rdc-perd-pres-de-100-milliards-usd-chaque-annee-dans-la-fraude-miniere/.

72 L'exploitation minière artisanale correspond à « toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une Zone d'Exploitation Artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels » conformément aux dispositions du Code minier (Art. 1.21 du Code Minier). Cette exploitation ne peut se faire que dans le cadre d'une Coopérative minière (Art 1.10 ter du Code Minier). La zone d'exploitation minière artisanale est « une aire géographique créée et délimitée en surface et en profondeur par le ministre » (Art. 1.56 du Code Minier). L'arrêté du ministre des mines est pris après avis de l'Organisme spécialisé de recherches (Service Géologique National), du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier sur une aire géographique de deux carrés au maximum (Art. 109 du Code Minier).
La Coopérative minière est une société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le Ministre des mines, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale (Art 1.10 ter et 1.21 du Code Minier).

73 Les informations détaillées quant à ce processus sont disponibles dans : l'annexe XVIII du DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET N° 18/024 DU 08 JUIN 2018 (page 547-568) : Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

b. Incidents les plus récurrents dans les zones d'exploitation artisanale

Tableau 6 : Les types d'incidents les plus récurrents d'après les enquêtées

Incidents	Effectif	%
Liés à l'exploitation minière	43	48,3
Destruction de l'environnement	19	21,3
Travail d'enfants et des femmes enceintes	23	25,8
Conflits armés/ inter-ethniques	2	2,2
Violences sexuelles	2	2,2
Total	**89**	

89 répondants, soit près de la moitié des personnes interrogées, perçoivent que les incidents le plus récurrents sont ceux liés à l'exploitation minière, par exemple les éboulements, les inondations dans les trous, les étouffements ou asphyxie due à la baisse d'oxygène). Plus d'un quart des enquêtés listent ensuite le travail des enfants et des femmes enceintes dans les mines[74] et ; 21,3% des incidents relatifs à la destruction de l'environnement. Les cas des conflits et des violences sexuelles ont été très peu évoqués. S'agissant de cas des violences sexuelles, ces chiffres sont à relativiser au vu du faible taux de dénonciation des auteurs de tels actes par leurs victimes[75].

@ RECOREN

Plusieurs femmes rencontrées dans les sites d'orpaillage travaillent comme gestionnaires de restaurants populaires. Elles sont ainsi appelées « mamans restaurants », « S4 »[76]. Ces « mamans restaurants » se font aider par des jeunes filles qui sont employées dans les bars et les restaurants destinés à la communauté minière. On trouve même des enfants, âgées de 10 à 12 ans, qui travaillent jusqu'à 12 heures par jour. Et dans beaucoup de cas, ce travail peut mener à la prostitution ou les exposer aux abus sexuels imposés par des clients ou employeurs.

@ASF, prises le 29/01/2021, carrière de Dilolo

74 Les carrés minier d'exploitation artisanale sont gérés par des Administrateurs de Foyer Minier (AFM) une fonction qui n'est pas reconnue dans l'actuelle code Minier et qui n'y existe même pas. L'AFM délègue son pouvoir dans les carrières (des subdivisions d'un carré minier) a des Directeur Général (DG). Dans les carrières, il y a toute une organisation administrative parallèle à celle des entités territoriales, il y a des agents de l'ordre constitué par les creuseurs, les percepteurs des taxes,… Les AFM attribuent contre un paiement des périmètres des terres à des personnes, ici désignée Chef de Trous (CT). Les chefs des trous engagent des travailleurs journaliers qu'on appelle des creuseurs ou bêcheurs. Dans un site minier hormis les travaux de recherche de l'or, il y a d'autres activités à caractère socio-économique qui se développent (les petits commerces des articles/ produits de premier nécessité, les logements, les églises, les bars,…). Les enfants et les femmes enceintes sont exploités dans l'ensemble de ces activités que c'est soit dans la recherche de l'or ou dans des activités socio-économique par les responsable de ces services (chef des trous, les commerçants,…), ceci sous l'autorité de l'AFM, représenté dans les carrières par les DG. Ceux-ci sont à parfaite collaboration avec les services technique de l'administration minière et les autorités politico administrative locale. Cette organisation est contraire au code et au règlement minier.

75 Taux estimé à seulement de 5% : des agressions sexuelles contre les personnes ainées existent et marquent profondément. Soyons vigilant. Consultée, le 08/09/2021. Disponible sur : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/AS-aineesVF.pdf

76 L'utilisation de « S4 » sur les sites miniers fait référence à l'appellation du chargé de la logistique ou de la ration des militaires dans l'armée.

Comme le montrent les photos ci-dessus, les types d'ouvrages dans les sites miniers, exposent à des accidents liés au fait que les travaux se font sans aucune mesure de protection, ni de sécurité et sans aucun contrôle. Pour l'année 2019, RECOREN a recensé 57 décès et 52 blessés dans 11 sites suite à des éboulements et noyades[77].

Généralement, les exploitants dépassent la profondeur recommandée par la loi pour l'exploitation artisanale et ne respectent pas les mesures de protection de l'environnement minier. Ces exploitants, dont la majorité ne sont pas informés de ces mesures, n'ont aucune assistance ni appui technique des services étatiques. La présence des enfants dans les sites miniers est courante.

Il existe quelques ZEA cadastrées dans le territoire de Watsa. Se référant aux Art 1.10 ter, 1.21 et 109 du CM, l'exploitation artisanale régulière se fait exclusivement dans une ZEA. La carte d'exploitant indique clairement à quelle ZEA appartient l'exploitant ; les ZEA sont identifiées par leurs numéros, et donc le fait que personne ne connait ce numéro peut supposer que la définition de ZEA telle qu'entendue par la population ne soit pas la même que celle qui est définie dans le code minier. D'autre part, il se pose un vrai problème de viabilité et d'accessibilité des ZEA cadastrées par les arrêtés cités. Selon les exploitants ou les creuseurs ces ZEA ne sont pas productives et sont très éloignées des habitations de la population.

La plupart des sites mentionnés par les enquêtés sont dans la concession couverte par le permis de KGM et ne sont pas cadastrés comme ZEA. Ce constat laisse supposer que les informations sur les zones d'exploitations artisanales ne sont pas encore connues, diffusées, ni vulgarisées dans la zone d'enquête. Les différents services de mines sont présents soit au niveau de la province ou encore au niveau du territoire, cependant ces services ne sont pas effectifs dans les différents sites d'exploitation artisanale. On observe un manque criant d'observation et d'application de la réglementation de l'exploitation artisanale (les creuseurs ne sont pas constitués en coopérative ; n'ont pas des cartes d'exploitant ; le commerce de l'or n'est ni organisé, ni règlementé). Selon 48,3% des répondants, les incidents les plus récurrents dans les sites miniers artisanaux sont ceux liés à l'exploitation minière, par exemple les éboulements, les inondations dans les trous, les étouffements ou asphyxie dus à la baisse d'oxygène. Plus d'une personne sur 4 (26%) liste le travail des enfants et des femmes enceintes dans les mines et une personne sur cinq la destruction de l'environnement (21,3%) comme problèmes récurrents.

77 « Etat de lieu de l'exploitation de l'or artisanal dans le Haut-Uele », RECOREN, 2019, disponible sur : http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/725/original/ETAT_DE_LIEUX_OR_ATISANAL_HAUT_UELE_2019.pdf?1579862409.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions de l'enquête

L'absence d'un mécanisme de communication adapté et satisfaisant d'accès aux informations et de disponibilité des bonnes informations dans le secteur extractif est souvent source de vive tension entre les parties prenantes.

Les entreprises extractives à travers divers projets miniers se présentent comme une réelle opportunité de développement au niveau local en termes de création d'emploi, d'infrastructures routières, sanitaires, éducatives, récréatives, administratives et de développement d'activités économiques (transport, commerce, banque, etc.). Cependant, l'enquête de perception des communautés riveraines face aux activités extractives fait ressortir un paradoxe entre le niveau de développement des infrastructures de base et le niveau de vie et les moyens de subsistance des ménages directement affectés par les projets miniers. La plupart de ces personnes vivent de l'exploitation artisanale. En général, elles font partie des ménages qui ont été délocalisés de leurs villages d'origine ou qui le seront dans un avenir proche. De l'enquête ressort une réelle insatisfaction et déception des communautés affectées par rapport à la gestion du processus de délocalisation, de relocalisation, d'indemnisation et de reconstitution des moyens de subsistance par les entreprises. Pour les populations impactées, ce processus est chaotique et cause d'appauvrissement ; il est entaché de plusieurs abus et irrégularités, bien que plusieurs documents fassent état de la participation de celles-ci dans le processus.
Il est à noter que le risque de politisation, de manipulation des différents acteurs en faveur d'objectifs et d'intérêts individuels par certaines personnes mal intentionnées est réel et élevé. Les impacts négatifs des projets miniers semblent particulièrement perceptibles sur l'environnement, la santé, les moyens traditionnels de subsistance des communautés riveraines. Les informations sur les études d'impacts environnementaux et sociaux des différents projets miniers et leurs plans d'atténuation ne sont ni connues, ni disponibles. L'indisponibilité de ces informations pertinentes à caractère public pour la population est perçue comme une confiscation intentionnelle des informations pour des raisons inavouées. En outre, certaines informations sont publiées et diffusées à Kinshasa, alors que ceux qui en ont besoin sont dans les milieux où se développent les exploitations.

La gouvernance au niveau local est lacunaire sur le plan procédural, structurel et organisationnel, surtout en ce qui concerne la transparence, la participation et la redevabilité dans la gestion des fonds au profit des projets de développement local, ainsi qu'en ce qui concerne la représentation ou la délégation des communautés dans différents cadres de discussions et de prise de décisions. Il n'existe pas à notre connaissance de manuels ou principes clairement établis sur la désignation des animateurs ou des délégués/représentants des communautés, leurs rôles exacts, sur le mécanisme de fonctionnement de ces structures, etc. Le degré de confiance envers les différents représentants et délégués communautaires est faible et remet en cause leur légitimité. On note une absence flagrante de femmes dans ces différentes structures, ce qui fait planer le doute sur la prise en compte effective de leurs besoins.

Les défenseurs des droits humains et d'autres activistes au niveau communautaire se sentent très exposés à des menaces, des chantages, des sévices corporels, des arrestations arbitraires et des pratiques corruptives.

Les mécanismes/voies de recours sont perçus comme insatisfaisants, non transparents, non prévisibles, non accessibles et non adaptés car, ils n'arrivent pas à répondre aux préoccupations des requérants.

L'exploitation artisanale est très répandue dans la zone de l'enquête et constitue l'une des principales sources de revenus de la population riveraine en plus de l'agriculture. Cependant cette exploitation (creusage, traitement, transformation, transport et commerce) n'est ni contrôlée, ni encadré. La règlementation, bien qu'existante, n'est pas mise en application. Les différents services compétents sont présents dans la zone d'enquête mais n'ont pas les moyens de leur politique. Ces manquements dans l'application des lois et des normes ont des conséquences très concrètes pour les exploitants artisanaux : accidents, dégradation

de l'environnement, travail et exploitation des enfants et de femmes enceintes, prostitution des jeunes filles, vente illicite et sans contrôle des minerais faisant perdre d'énormes recettes au budget du pays.

Le faible niveau de connaissance de la population concernant leurs droits, les principes, les procédures et devoirs en matière d''exploitations artisanale et industrielle et le manque d'application effective des textes sont reconnus comme facteurs aggravants favorisant les abus et violations des droits humains dans le contexte extractif.

Recommandations

Partant des observations et des constats relevés par l'analyse de cette enquête nous recommandons aux différents acteurs ce qui suit :

1. À l'État congolais (Ministère en charge de Mines et Directions techniques)

- Finaliser et promulguer rapidement la politique gouvernementale sur la gestion des différentes dotations au profit du développement. Cette mesure doit clarifier et rendre effective l'application des dispositions légales sur la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises pour le développement local, ainsi que sur le statut de l'organisme communautaire de gestion de ce fond et la procédure de fonctionnement des CLD et des CLS. Cette politique doit également clarifier la nature juridique, la localisation géographique des entités et la composition des membres en charge de la gestion et du suivi de ces différentes allocations ;
- Mettre en place un mécanisme efficace d'encadrement, de suivi et de contrôle de l'exploitation artisanale par le renforcement de la sensibilisation, la vulgarisation et l'application effective des textes normatifs en matière d''exploitation artisanale ;
- Renforcer l'effectivité et l'opérationnalité des différents services techniques, notamment le SAEMAPE, la DPEM, ACE, FNPSS, CAMI, CEEC et le FOMIN tant au niveau national, provincial et territorial. Les personnels affectés dans ces services doivent être renforcés en compétences techniques et en ressources nécessaires pour leur fonctionnement ;
- Les personnels affectés dans les différents services et directions intervenant dans l'administration minière doivent pleinement jouer leur rôle dans la protection et la réalisation des droits des personnes, si nécessaire intégrer dans leur formation la matière en lien avec les droits humains ;
- Rendre disponibles et accessibles les différentes informations pertinentes pour les communautés riveraines ;
- Créer des ZEA attractives, accessibles et productives pour les activités artisanales ;
- Mettre en place des mécanismes incitatifs pour encourager la création de coopératives minières effectives et viables, et encadrer, accompagner et renforcer les capacités organisationnelles, structurelles et de gestion de ces coopératives ;
- Renforcer et s'assurer de l'effectivité et opérationnalité des mécanismes d'accès aux recours prévisibles, acceptés, adaptés et disponibles pour les populations impactées par les différents projets miniers ;
- Mettre à disposition des communautés les différents codes relatifs à l'activité des industries extractives ;
- Vulgariser le contenu des contrats miniers en langue locale ;
- Mettre en place un cadre permanent, inclusif de concertation entre les parties prenantes (communautés, compagnies et autorités).
- En accomplissant son devoir de protéger des violations des droits de l'homme commises par les entreprises toute personne sur son territoire, l'Etat congolais est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les violations des droits de l'homme y inclus les droits environnementaux liées à dites activités. En ce sens, on encourage aussi l'Etat congolais à élaborer un Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme afin de diffuser et de mettre en œuvre les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme.

2. Aux entreprises privées et publiques

- Améliorer le mécanisme de communication et de collaboration avec les communautés de manière à réduire le plus possible les spéculations dues au manque d'informations ou à des mauvaises interprétations/informations ;
- Renforcer les mécanismes de participation et d'implication des communautés dans le processus de gestion de certaines activités qui ont un impact direct sur la vie et les moyens de subsistance de celles-ci en les rendant le plus inclusif et constructif possible, tout en veillant à la représentation équitable des femmes et des jeunes ;
- Rendre disponibles et accessibles aux communautés riveraines les rapports des études d'impact environnemental et social avec leurs plans d'atténuation et de restauration. Et faire le suivi de la mise en œuvre effective de ces plans ;
- Engager le dialogue avec les exploitants artisanaux en vue de trouver une solution pérenne et durable sur la question de l'exploitation artisanale face au contexte et à la réalité socioéconomique de la zone ;
- Dans le cadre des RSE, réfléchir et mettre en place des projets qui ont un impact direct sur l'amélioration de niveau de revenu des ménages. Soutenir le développement du secteur agricole, notamment la culture de palmiers en huile, de café et des autres secteurs comme la pèche, l'élevage et l'artisanat comme alternative à l'exploitation artisanale ;
- Vulgariser le contenu des contrats miniers si possible en langue locale ;
- Mettre en place un mécanisme fonctionnel de contrôle et de lutte contre la corruption, les mauvaises pratiques et les dols ;
- Mettre en place des mesures d'atténuation des effets de la pollution conformément à la législation en vigueur.
- Les entreprises doivent s'engager à mettre en œuvre de manière effective les principes directeurs des Nations Unies dans leurs modèles de business. Par rapport à cela, les entreprises doivent respecter les engagements prises et assumer leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, à travers des mécanismes accessibles, disponibles et prévisibles.
- Les entreprises sont tenues à s'engager en permanence à la mise en œuvre de leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte pour leurs impacts sur les droits de l'homme et l'environnement. A cet égard, ils doivent assurer des mécanismes de suivi et de contrôle efficaces ainsi que des procédures en place pour permettre de remédier à tout impacts sur les droits de l'homme et environnement qu'ils causent ou auxquels ils contribuent.

3. Aux représentants des communautés riveraines et aux ETD

- Les principes de bonne gouvernance doivent être renforcés en ce qui concerne la gestion des fonds pour les projets de développement local ou communautaire (Élaboration de documents clairs de procédure de gestion et de suivi des projets de développement communautaire ; mise en place des mécanismes transparents, prévisibles, adaptés et acceptés de désignation des délégués ou représentants des communautés, une définition claire du profil, des rôles et des responsabilités des délégués communautaires, mise en place de mécanisme claire de communication, de redevabilité, de transparence et du contrôle) ;
- Renforcer la rigueur dans le choix des représentants et des délégués des communautés dans les différents cadres de décision tout en veillant à la participation de la femme.

4. À la société civile

- Accompagner techniquement les communautés à travers leurs différents représentants ou délégués dans les différents processus de négociation de cahiers des charges, d'élaboration d'un plan de développement local et de gestion des différents projets des développements communautaires ;
- Appuyer le renforcement d'une gouvernance participative locale (la formation, le coaching, le suivi et le contrôle) ;
- Former les communautés sur les voies de recours pacifiques en cas de violation de leurs droits ;
- Mettre à disposition des communautés les différents codes relatifs à l'activité des industries extractives ;
- Sensibiliser et informer les communautés sur des sujets en lien avec l'exploitation des ressources naturelles et les appuyer dans l'appropriation du contenu du Code minier ;
- Sensibiliser les communautés et les renforcer par rapport à la prise de connaissance de leurs droits et de leur rôle clé dans la participation à l'élaboration de politiques et aux processus de décisions qui peuvent provoquer un impact sur l'environnement et leurs groups communautaires.
- Appuyer le monitoring des violations des droits humains et à la réparation.

BIBLIOGRAPHIE

Les Lois

Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, Portant Code minier

Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018

Arrêté Ministériel n° 0052/CAB.MIN/01/2016 du 11 avril 2016, portant institution d'une zone d'exploitation artisanale dans la province du Haut-Uele

Décret n°011/26 du 20 mai 2011, portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles

Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Les études et ouvrages

En terrain minier : Mesures de diligence raisonnable pour garantir l'intégrité des attributions de licences dans les industries extractives : CARI L. VOTAVA, JEANNE M. HAUCH ET FRANCESCO CLEMENTUCCI, 2019
Guide de vulgarisation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier : SARW, nov. 2018

Etat de lieu de l'exploitation de l'or artisanal dans le Haut-Uele ; statistique RECOREN 2019
La gouvernance des ressources naturelles en RDC ; cas du secteur minier et d'hydrocarbure dans les provinces de l'Ituri et du Kongo central : Enquête participative avec les communautés des secteurs de Banyali Kilo et de la Mer, ASF 2019

Affaires dangereuses dans un État défaillant Glencore en République démocratique du Congo : Pain pour le prochain, Action de Carême, octobre 2020

Note informative : la diligence raisonnable en matière de droits humains : Robert Mc Corquodale et Marcos Orellana

Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire, Cordaid, juin 2020

155/96: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, para. 65

La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique : Pacifique Manirakiza ; Criminalité environnementale Volume 49, Number 2, Fall 2016

Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020

Barrick : Human Right Policy

Barrick : Results for the quarter ended March 31, 2021

Webographie

https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview: République démocratique du Congo - Vue d'ensemble

https://www.barrick.com/English/operations/kibali/default.aspx: Kibali Democratic Republic of Congo

https://www.cdhal.org/ressources/exploitation-miniere-et-droits-humains/: Exploitation minière et droits humains

http://memento-assainissement.gret.org/IMG/pdf/memento-assainissement-fiche4.pdf (consulté le 24 novembre 2020)

https://fr.surveymonkey.com/mp/sample-size/:Taille de l'échantillon de sondage

https://zoom-eco.net/developpement/rdc-le-chef-de-secteur-kibali-sinsurge-contre-les-trois-journees-de-ville-morte-decretees-par-la-societe-civile/

http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/AS-aineesVF.pdf: Les agressions sexuelles contre les personnes ainées existent et marquent profondément. Soyons vigilant. Consultée, le 08/09/2021

https://www.levif.be/actualite/international/de-l-or-congolais-exporte-illegalement-raffine-par-l-usine-du-belge-alain-goetz/article-normal-1044399.html?cookie_check=1631119595: De l'or Congolais exporté illégalement, raffiné par l'usine du Belge Allain Goatz. (Consulté le 08/09/201)

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/03/06/en-afrique-le-florissant-business-de-l-or-des-conflits_5431892_3212.html: Dans l'Afrique de Grands lacs, le florissant business de « l'or de conflit » Par Joan Tilouine, Consultée le 08/09/2021

https://www.orientalinfo.net/06/11/environnement-pollution-presumee-de-la-riviere Renzi-le-chercheur-en-chimie-et environnement-minier-Patrick-tanzi-explique-la-procédure/)

https://www.barrick.com/English/sustainability/human-rights/default.aspx

https://www.orientalinfo.net/05/12/haut-uele-une-information-judiciaire-ouverte-contre-le-gouverneur-et-le-president-de-lassemblee-provinciale-sur-le-15-de-la-redevance-miniere-des--etds/

https://www.orientalinfo.net/03/05/haut-uele-giro-cest-lentreprise-giro-gold-fields-qui-execute-la-delocalisation-avec-ses-corolaires-jean-pierre-lola-kisanga/

https://congoprofond.net/haut-uele-lasadho-accuse-nangaa-et-afounde-sumbu-de-detournement-des-fonds-etds/

https://zoom-eco.net/economie/rdc-les-huit-chiffres-de-la-production-miniere-de-2017/

https://actualite.cd/index.php/2020/07/29/rdc-la-production-miniere-na-pas-ete-affectee-par-la-pandemie-de-covid-19-rassure-le ministre des Mines

D'autres documents de travail

Procès-verbal constatant le compromis entre la société KGM et les CCLD des territoires de Watsa et de Faradje dans le cadre du processus d'élaboration du cahier des charges de responsabilité sociétale, 18 septembre 2020

Protocole d'accord sur la délocalisation et la relocalisation de la, paroisse sainte Barbe de Durba

KGP PAR-Option pour les compensations (pour les discussions avec le GTR)

Cadre légal préliminaire pour Kibali Gold Mines (pour discussion avec les membres de GTR)

Contrat social entre les communautés locales du territoire de Watsa et l'entreprise Kibali Gold Mines

Fiche individuelle de compensation des arbres fruitiers, Politique ya environnement, Correspondance, Réf : 001/CPA/013, objet : Nos doléances

Plainte collective, Durba, le 06/01/2013

Correspondance, Réf : 003/PAP/Kokiza 2020 ; concerne : Le non-respect d'engagement de la société KGM sur la délocalisation des 21 villages de Kokiza dans le secteur de Kibali, territoire de Watsa

Correspondance, Réf : 004/PAP/Kokiza/2020 ; concerne : Lettre d'appui au mémeradum adressé au président de la RDC sous réf : 003/PAP/Kokiza/2020

© ASF – Mars 2022

Crédits photographiques © ASF

Éditeur responsable : Chantal Van Cutsem, Avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles, Belgique
Mise en page : Simon Mallet

Avocats Sans Frontières, 2022
© par Avocats Sans Frontières (ASF).

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International :
http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/.

Coordonnées de contact au siège

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

Mission permanente en République démocratique du Congo

Immeuble Congo Fer (EBEYA SARLU),
15-17 Av. Colonel Ebeya
Commune de la Gombe, Kinshasa

Contribuez à un monde plus équitable en soutenant la justice et la défense des droits humains.

Le Contenu de la publication relève de la seule responsabilité d'ASF et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD).

Avocats Sans Frontières
ASF

Belgium
partner in developme

Réalisé avec le soutien de la Direction générale
Coopération au développement et Aide